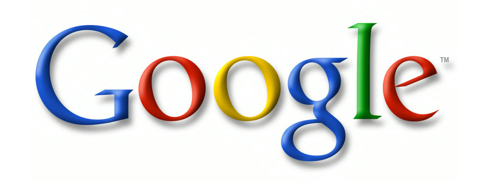





SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
ET
VE RI TAS
CHRISTO ECCLESIAE

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA PAIX

1899



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1900

TABLE DES MATIÈRES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

1899.

N° 1.

Le Comte MOURAVIEFF, Ministre des Affaires étrangères de Russie, aux Représentants des Puissances accrédités à Saint-Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, 12/24 août 1898.

Le maintien de la paix générale et une réduction possible des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations se présentent, dans la situation actuelle du monde entier, comme l'idéal auquel devraient tendre les efforts de tous les Gouvernements.

Les vues humanitaires et magnanimes de Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Maître, y sont entièrement acquises.

Dans sa conviction que ce but élevé répond aux intérêts les plus essentiels et aux vœux légitimes de toutes les Puissances, le Gouvernement Impérial croit que le moment actuel serait très favorable à la recherche, dans les voies d'une discussion internationale, des moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable, et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels.

Au cours des vingt dernières années, les aspirations à un apaisement général se sont particulièrement affirmées dans la conscience des nations civilisées. La conservation de la paix a été posée comme but de la politique internationale; c'est en son nom que les grands Etats ont conclu entre eux de puissantes alliances; c'est pour

mieux garantir la paix qu'ils ont développé dans des proportions inconnues jusqu'ici leurs forces militaires et qu'ils continuent encore à les accroître, sans reculer devant aucun sacrifice.

Tous ces efforts, pourtant, n'ont pu aboutir encore aux résultats bienfaisants de la pacification souhaitée.

Les charges financières, suivant une marche ascendante, atteignent la prospérité publique dans sa source; les forces intellectuelles et physiques des peuples, le travail et le capital sont en majeure partie détournés de leur application naturelle et consumés improductivement. Des centaines de millions sont employés à acquérir des engins de destruction effroyables qui, considérés aujourd'hui comme le dernier mot de la science, sont destinés demain à perdre toute valeur à la suite de quelque nouvelle découverte dans ce domaine. La culture nationale, le progrès économique, la production des richesses se trouvent paralysés ou faussés dans leur développement.

Aussi, à mesure que s'accroissent les armements de chaque Puissance, répondent-ils de moins en moins au but que les Gouvernements s'étaient posé. Les crises économiques, dues en grande partie au régime des armements à outrance, et le danger continuel qui gît dans cet amoncellement du matériel de guerre, transforment la paix armée de nos jours en un fardeau écrasant que les peuples ont de plus en plus de peine à porter. Il paraît évident, dès lors, que, si cette situation se prolongeait, elle conduirait fatalement à ce cataclysme même, qu'on tient à écarter et dont les horreurs font frémir à l'avance toute pensée humaine.

Mettre un terme à ces armements incessants et rechercher les moyens de prévenir les calamités qui menacent le monde entier, tel est le devoir suprême qui s'impose aujourd'hui à tous les États.

Pénétré de ce sentiment, Sa Majesté l'Empereur a daigné m'ordonner de proposer à tous les Gouvernements dont les Représentants sont accrédités près la Cour Impériale, la réunion d'une Conférence qui aurait à s'occuper de ce grave problème.

Cette Conférence serait, Dieu aidant, d'un heureux présage pour le siècle qui va s'ouvrir. Elle rassemblerait dans un puissant faisceau les efforts de tous les États qui cherchent sincèrement à faire triompher la grande conception de la paix universelle sur les éléments de trouble et de discorde. Elle cimenterait en même temps leur accord par une consécration solidaire des principes d'équité et de droit, sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples.

Comte MOURAVIEFF.

N° 2.

Extrait du discours prononcé par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, le 23 janvier 1899, à la Chambre des Députés.

Le 24 août, la circulaire écrite par le comte Mouravieff, sur les ordres de l'Empereur de Russie, s'imposait à l'attention du monde. L'impression fut profonde, et non moins vif l'étonnement. Cette aversion de la guerre, qui semble commune aux

masses populaires de tous les pays, ces aspirations vers la paix universelle, un peu vagues, mais d'autant plus séduisantes, que nourrissent un peu partout des esprits généreux, tous ces rêves dont on souriait hier, allaient-ils donc devenir une réalité ?

Et dans l'enthousiasme, j'allais dire dans l'irréflexion de la première heure, dépassant la pensée du Souverain, sensible avant tout aux charges militaires, le monde salua le désarmement général dans la proposition plus modeste, mais d'une portée considérable cependant, qui tend à mettre un terme à l'accroissement progressif des armements.

Puis on se demanda quel accueil les Puissances feraient à l'invitation de la Russie. Et, par on ne sait quel privilège que nous n'avions pas recherché, ce sont les sentiments de la France surtout dont on se montra préoccupé, c'est la réponse du Gouvernement de la République qu'on s'efforça de pressentir, comme si d'elle seule dépendait le succès du projet impérial.

Est-il besoin de dire ici que les sympathies de la France étaient acquises d'avance à la proposition de l'Empereur Nicolas ? Elles lui étaient acquises, d'abord, parce que l'idée se recommande par elle-même et qu'on ne peut que souhaiter de voir rendre inutiles ces inventions, ces perfectionnements des armements qui, adoptés par une Puissance, obligent aussitôt les autres, à coup de centaines de millions, à l'imitation ou à la surenchère.

Elles lui étaient acquises encore parce que le Souverain qui la soumet à l'examen du monde est le chef d'une grande nation alliée et amie avec laquelle, je puis le dire, jamais l'accord n'a été plus complet, jamais non plus les relations plus confiantes. Elles lui étaient acquises, enfin, parce que la France elle-même, à diverses époques de son histoire et jusqu'à la veille de la guerre d'où elle est sortie mutilée, a conçu et voulu exécuter le même dessein magnanime. Comme, d'autre part, elle savait la haute loyauté des intentions du Gouvernement Impérial, comme elle avait la certitude que, dans la Conférence projetée, on ne lui demanderait rien qui fût de nature à la diminuer soit dans le présent, soit dans l'avenir, elle a tenu à donner, la première de toutes les grandes Puissances, son adhésion à la circulaire du comte Mouravieff; et ses représentants au futur congrès international travailleront de tout leur pouvoir à la réalisation de la proposition humanitaire dont l'Empereur Nicolas a pris la glorieuse initiative.

N° 3.

Le Comte MOURAVIEFF, Ministre des Affaires étrangères de Russie,

au Comte de MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, 30 décembre 1898/11 janvier 1899.

Lorsqu'au mois d'août dernier mon Auguste Maître m'ordonnait de proposer aux

Gouvernements dont les représentants se trouvent accrédités à Saint-Pétersbourg la réunion d'une Conférence destinée à rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels, rien ne semblait s'opposer à la réalisation plus ou moins prochaine de ce projet humanitaire.

L'accueil empressé fait à la démarche du Gouvernement Impérial par presque toutes les Puissances ne pouvait que justifier cette attente.

Appréciant hautement les termes sympathiques dans lesquels était conçue l'adhésion de la plupart des Gouvernements, le Cabinet impérial a pu recueillir en même temps avec une vive satisfaction les témoignages du plus chaleureux assentiment qui lui étaient adressés, et ne cessent de lui parvenir de la part de toutes les classes de la société de différents points du globe terrestre.

Malgré le grand courant d'opinion qui s'était produit en faveur des idées de pacification générale, l'horizon politique a sensiblement changé d'aspect en dernier lieu. Plusieurs Puissances ont procédé à des armements nouveaux, s'efforçant d'accroître encore leurs forces militaires, et, en présence de cette situation incertaine, on pouvait être amené à se demander si les Puissances jugeaient le moment actuel opportun à la discussion internationale des idées émises dans la circulaire du 12/24 août.

Espérant toutefois que les éléments de trouble qui agitent les sphères politiques feront bientôt place à des dispositions plus calmes et de nature à favoriser le succès de la Conférence projetée, le Gouvernement Impérial est, pour sa part, d'avis qu'il serait possible de procéder dès à présent à un échange préalable d'idées entre les Puissances dans le but :

a) De rechercher, sans retard, les moyens de mettre un terme à l'accroissement progressif des armements de terre et de mer — question dont la solution devient évidemment de plus en plus urgente en vue de l'extension nouvelle donnée à ces armements, et,

b) De préparer les voies à une discussion des questions se rapportant à la possibilité de prévenir les conflits armés par les moyens pacifiques dont peut disposer la diplomatie internationale.

Dans le cas où les Puissances jugeraient le moment actuel favorable à la réunion d'une Conférence sur ces bases, il serait certainement utile d'établir entre les Cabinets une entente au sujet du programme de ses travaux.

Les thèmes à soumettre à une discussion internationale au sein de la Conférence pourraient, en traits généraux, se résumer comme suit :

1° Entente stipulant la non augmentation, pour un terme à fixer, des effectifs actuels des forces armées de terre et de mer, ainsi que des budgets de guerre y afférents; étude préalable des voies dans lesquelles pourrait même se réaliser, dans l'avenir, une réduction des effectifs et des budgets ci-dessus mentionnés;

2° Interdiction de la mise en usage, dans les armées et les flottes, de nouvelles armes à feu quelconques et de nouveaux explosifs, aussi bien que de poudres plus puissantes que celles adoptées actuellement, tant pour les fusils que pour les canons;

3° Limitation de l'emploi dans les guerres de campagne des explosifs d'une puis-

sance formidable, déjà existants, et prohibition du lancement de projectiles ou d'explosifs quelconques, du haut des ballons ou par des moyens analogues;

4° Défense de l'emploi dans les guerres navales de bateaux-torpilleurs sous-marins ou plongeurs, ou d'autres engins de destruction de la même nature; engagement de ne pas construire à l'avenir de navires de guerre à éperon;

5° Adaptation aux guerres maritimes des stipulations de la convention de Genève de 1864, sur la base des articles additionnels de 1868;

6° Neutralisation, au même titre, des navires ou chaloupes chargés du sauvetage des naufragés pendant ou après les combats maritimes;

7° Revision de la Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre, élaborée en 1874 par la Conférence de Bruxelles et restée non ratifiée jusqu'à ce jour;

8° Acceptation en principe de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre nations; entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme dans leur emploi.

Il est bien entendu que toutes les questions concernant les rapports politiques des États et l'ordre de choses établi par les Traités, comme en général toutes les questions qui ne rentreront pas directement dans le programme adopté par les Cabinets, devront être absolument exclues des délibérations de la Conférence.

En vous adressant, Monsieur l'Ambassadeur, la demande de bien vouloir prendre au sujet de ma présente communication les ordres de votre Gouvernement, je vous prie, en même temps, de porter à sa connaissance que, dans l'intérêt de la grande cause qui tient si particulièrement à cœur à mon Auguste Maître, Sa Majesté Impériale juge qu'il serait utile que la conférence ne siège pas dans la capitale de l'une des grandes Puissances où se concentrent tant d'intérêts politiques qui pourraient, peut-être, réagir sur la marche d'une œuvre à laquelle sont intéressés à un égal degré tous les pays de l'univers.

Comte Mouravieff.

N° 4.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 10 février 1899.

Le Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur a fait connaître les « thèmes » principaux qu'il lui paraissait tout d'abord opportun de soumettre à une discussion

internationale, en vue de répondre aux intentions formulées dans la circulaire russe du 12/24 août.

Le Gouvernement Impérial sait déjà les conditions dans lesquelles le Gouvernement de la République a été heureux d'affirmer son empressement à accueillir la généreuse initiative de S. M. l'Empereur Nicolas, et à se faire représenter dans la Conférence projetée.

C'est dans le même esprit que nous avons apprécié le programme préliminaire suggéré par le Comte Mouravieff; nous l'avons examiné avec le sincère désir de seconder les efforts de Sa Majesté Impériale dans la recherche des moyens propres à assurer les bienfaits d'une paix durable, et d'empêcher l'augmentation indéfinie du fardeau, toujours et partout croissant, des charges militaires.

Parmi les propositions du Gouvernement Impérial, il en est qui tendent à conférer à la diplomatie des forces nouvelles pour prévenir les conflits armés, notamment en multipliant et facilitant les recours aux bons offices des tiers et les appels à l'arbitrage. Il est permis d'espérer que les Gouvernements pourraient trouver dans cet ordre d'idées des formules pratiques pour aider à aplanir les litiges, en somme les plus fréquents entre les nations modernes, qui portent sur des faits déterminés et des intérêts restreints; c'est-à-dire tous ceux que ni l'honneur national, ni le devoir absolu de leur conservation n'imposent aux États de soutenir jusqu'au bout, avec toutes leurs forces et ressources sans exception.

On est plus fondé encore à attendre un résultat favorable des propositions qui ont pour objet de développer des accords existants, destinés à restreindre les maux de la guerre. A cet égard, la voie est déjà heureusement tracée.

Et même quant aux articles du programme du Comte Mouravieff au sujet desquels on entrevoit moins immédiatement l'éventualité d'une solution conventionnelle, il apparaît bien que de l'étude qu'en feront les Gouvernements en commun, devront jaillir des lumières nouvelles. Ainsi, tout au moins pour un avenir encore inconnu, ces déclarations auront contribué au bien de l'humanité.

Les considérations qui précèdent paraîtront, je n'en doute pas, répondre largement aux généreuses aspirations de S. M. l'Empereur Nicolas. Je vous prie d'en faire part au Gouvernement russe, en réponse à sa communication du 30 décembre/11 janvier et je vous autorise à lui remettre, s'il en exprime le désir, une copie de la présente dépêche.

DELCASSÉ.

N° 5.

RAPPORT

ADRESSÉ

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

MM. LÉON BOURGEOIS, G. BIHOURD ET D'ESTOURNELLES DE CONSTANT,

DÉLÉGUÉS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

Le 12/24 août 1898, un Memorandum signé par le Comte Mouravieff fut, après avoir été communiqué officieusement à l'Ambassadeur de France, remis aux Représentants des Puissances accrédités à Saint-Pétersbourg. Le Ministre Impérial des Affaires étrangères exposait que « le maintien de la paix générale et une réduction « possible des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations se présentait « comme l'idéal auquel devaient tendre tous les Gouvernements »; il proposait en conséquence à tous les Cabinets la réunion d'une Conférence « qui aurait à s'occuper de ce grave problème ».

Le 30 décembre de la même année, le Comte Mouravieff fit parvenir aux Représentants des Puissances une nouvelle circulaire dans laquelle il constatait que, malgré l'accueil empressé fait à la démarche du Gouvernement Impérial « l'horizon politique avait sensiblement changé d'aspect » depuis le mois d'août. Il relevait le fait que plusieurs Puissances venaient de procéder à des armements nouveaux, et déclarait que « en présence de cette situation incertaine, on pouvait être amené à se demander « si les Puissances jugeaient le moment actuel opportun à la discussion internationale « des idées émises dans la circulaire du 12/24 août ».

Il ajoutait toutefois que « dans l'espoir que le calme se rétablirait promptement dans les sphères politiques » le Gouvernement Impérial était, pour sa part, d'avis de provoquer la réunion de la Conférence projetée, et il résumait en traits généraux les thèmes qui devraient être soumis à la discussion.

Ce programme était divisé en huit paragraphes ainsi conçus :

« 1° Entente stipulant la non-augmentation, pour un terme à fixer, des effectifs

actuels des forces armées de terre et de mer, ainsi que des budgets de guerre y afférents ; étude préalable des voies dans lesquelles pourrait même se réaliser dans l'avenir une réduction des effectifs et des budgets ci-dessus mentionnés;

« 2° Interdiction de la mise en usage, dans les armées et les flottes, de nouvelles armes à feu quelconques et de nouveaux explosifs, aussi bien que de poudres plus puissantes que celles adoptées actuellement, tant pour les fusils que pour les canons;

« 3° Limitation de l'emploi, dans la guerre de campagne, des explosifs d'une puissance formidable déjà existants et prohibition du lancement de projectiles ou d'explosifs quelconques du haut de ballons ou par des moyens analogues;

« 4° Défense d'employer dans les guerres navales des bateaux-torpilleurs sous-marins ou plongeurs, ou d'autres engins de destruction de la même nature; engagement de ne pas construire, à l'avenir, des navires de guerre à éperons;

« 5° Adaptation aux guerres maritimes des stipulations de la Convention de Genève de 1864, sur la base des articles additionnels de 1868;

« 6° Neutralisation, au même titre, des navires ou chaloupes chargés du sauvetage des naufragés pendant ou après les combats maritimes;

« 7° Revision de la Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre, élaborée en 1874 par la Conférence de Bruxelles et restée non ratifiée jusqu'à ce jour;

« 8° Acceptation, en principe, de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre les nations; entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme dans leur emploi. »

En se précisant, les idées du Tsar s'étaient limitées. Il n'était plus question dans cette seconde circulaire d'une réduction actuelle des armements, mais seulement du maintien du *statu quo*, pour un terme à fixer, en matière d'effectifs et de budgets. C'était donc à tort que la Conférence future avait tout d'abord reçu de l'opinion publique le nom de Conférence du « désarmement »; plusieurs des problèmes qu'elle aurait à examiner supposaient même l'état de guerre.

Le Comte Mouravieff stipulait en outre expressément que le programme ainsi tracé devrait être limitatif et que « toutes les questions concernant les rapports politiques des États et l'ordre de choses établi par les traités, comme en général toutes « les questions qui ne rentreraient pas directement dans le programme adopté par « les cabinets, devraient être absolument exclues des délibérations de la Conférence ».

En terminant, le Comte Mouravieff faisait connaître que S. M. l'Empereur de Russie jugeait utile que la Conférence projetée ne siégeât pas dans la capitale d'une Grande Puissance « où se concentrent tant d'intérêts politiques qui pourraient, peut-être, « réagir sur la marche d'une œuvre à laquelle sont intéressés à un égal degré tous les « pays de l'univers ».

Le 6 avril 1899, le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, M. de Beaufort, fit connaître par une circulaire adressée aux Représentants de la Hollande à l'étranger que le Gouvernement Impérial russe s'était entendu avec le Gouvernement de la Reine Wilhelmine pour faire de La Haye le siège de la Conférence projetée, et

d'accord avec le Gouvernement Impérial russe, il invita les différents États à s'y faire représenter.

A l'exception du Saint-Siège, du Transvaal, de la Bulgarie (qui ne fut invitée que plus tard) et des États de l'Amérique du Sud, tous les Gouvernements reçurent communication de cette circulaire.

La généreuse initiative de S. M. l'Empereur de Russie ne pouvait être appréciée par aucune nation mieux que par la France. Le Gouvernement Impérial était d'autant plus assuré de nous voir répondre à son appel qu'il s'était plu à donner au Gouvernement de la République des assurances de nature à l'éclairer et à le satisfaire complètement quant à l'exacte portée de la note du 24 août et à la pensée qui l'avait dictée.

Dès le mois de septembre, le Gouvernement français avait fait savoir au Gouvernement Impérial qu'il était prêt à aborder, de concert avec les autres grandes Puissances, l'étude des hautes questions humanitaires et économiques que S. M. l'Empereur avait décidé de soumettre à l'examen du monde civilisé; il accepta donc avec empressement l'invitation du Gouvernement néerlandais et, le 21 avril 1899, le Ministre des Affaires étrangères de S. M. la Reine Wilhelmine était officiellement informé des noms des plénipotentiaires que le Gouvernement de la République avait choisis pour le représenter à la Conférence.

La Délégation française était composée de M. Léon Bourgeois, ancien président du Conseil, député, premier plénipotentiaire; de M. Bihourd, Ministre de France à La Haye, second plénipotentiaire, et du baron d'Estournelles de Constant, Ministre en disponibilité, député, troisième plénipotentiaire; trois délégués techniques leur étaient adjoints : le général Mounier, le contre-amiral Péphau, et M. Louis Renault, représentants des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Affaires étrangères. Enfin, le Département envoyait à la Haye deux secrétaires d'ambassade ; l'un, M. Legrand, devait être chargé avec M. Jarousse de Sillac, attaché à la Légation, du secrétariat de la Conférence, tandis que l'autre, M. Boppe, restait avec un attaché, M. Homberg, à la disposition de la Mission.

L'invitation de M. de Beaufort portait que la Conférence tiendrait sa séance d'ouverture le 18 mai.

La Délégation française arriva à La Haye, le 15 au soir; quelques Délégations l'y avaient déjà précédée; les journées du 16 et du 17 furent consacrées aux visites et aux présentations d'usage. Dans l'entretien que le Ministre des Affaires Étrangères eût à cette occasion avec les délégués français, M. de Beaufort annonça son intention de profiter de la présidence qui lui appartenait de droit avant la constitution du bureau pour proposer à la Conférence d'envoyer un télégramme de remerciements et de félicitations au Tsar et, aussitôt après, d'élire M. de Staal, premier délégué de la Russie, comme président de l'assemblée.

Ces intentions correspondaient trop bien avec les nôtres pour que nos Délégués ne s'appliquassent pas à en assurer le succès. A la suite de plusieurs réunions officieuses, et notamment au cours de celles où les premiers Délégués échangèrent leurs vues avant d'établir le règlement de la Conférence, l'accord se fit entre les divers Représentants des Puissances.

Aussi, lorsque le 18 mai, après avoir ouvert, à la Maison du Bois, la Conférence de la Paix, M. de Beaufort proposa d'adresser à S. M. l'Empereur de Russie un télégramme de félicitations et d'appeler M. de Staal à la présidence de l'assemblée, il vit sa motion rallier l'unanimité des suffrages. La vice-présidence fut confiée au premier délégué hollandais, M. de Karnebeek.

Pour faciliter les travaux de la Conférence, on convint de répartir les différents Délégués entre plusieurs Commissions chargées de l'étude des huit points mentionnés dans la circulaire russe.

Trois Commissions furent ainsi formées[1]; elles eurent à s'occuper :

La première, des questions concernant la guerre et la marine (limitation des effectifs et des budgets militaires, limitation de l'emploi des engins de guerre);

La deuxième, de l'examen de la Déclaration de Bruxelles et de l'application aux guerres maritimes des règles posées par la Convention de Genève;

La troisième, de l'arbitrage.

Quoique le programme tracé par la circulaire russe fût strictement limité, on eut plusieurs fois à invoquer, au cours des discussions, l'article que, très prudemment, les premiers Délégués avaient tenu à faire insérer dans le règlement pour empêcher certaines Puissances d'introduire devant la Conférence des questions qui ne rentraient pas dans sa compétence.

C'est en vertu de cet article que furent écartés, après avoir été examinés par une Commission spéciale, dite *Commission des adresses et pétitions,* les divers mémoires remis à la Conférence par les Comités arméniens, par les Jeunes Turcs et par quelques autres groupes politiques.

L'organisation des Commissions pouvant soulever quelques susceptibilités nationales ou personnelles, il sembla nécessaire de ne les constituer qu'après une nouvelle réunion des premiers Délégués. Il était difficile, en effet, de concilier les intérêts et les prétentions des nations représentées. Le petit nombre des Commissions ne permettait pas de donner satisfaction au désir que les grandes Puissances pouvaient manifester d'avoir chacune une place importante dans les différents bureaux. On aurait pu laisser la présidence des trois Commissions à des hommes connus par une compétence spéciale et non point désignés par l'élévation de leur situation personnelle ou par l'importance de leur pays. En déclinant à l'avance et ouvertement toute candidature, les représentants des grandes Puissances auraient donné un heureux exemple de bon accord et de désintéressement. Sans méconnaître les avantages de cette solution, conseillée par la Délégation française, la majorité des Délégués proposa une autre combinaison. D'après ce projet, les Délégués des grandes Puissances recevaient

---

[1] La Délégation française fut répartie de la manière suivante :

1re Commission : M. Bihourd, Général Mounier, Amiral Péphau.

2e Commission : Général Mounier, Amiral Péphau, M. Louis Renault.

3e Commission : M. Léon Bourgeois, Baron d'Estournelles de Constant, M. Louis Renault.

le titre de Présidents d'honneur des diverses Commissions; exception était faite en ce qui concernait le premier Délégué de France et le premier Délégué de Belgique à qui l'on demandait, en raison de leur expérience des débats parlementaires, d'accepter la présidence effective de la 3e et de la 1re Commission, les rapporteurs des Commissions et le rapporteur général du Congrès, lesquels étaient désignés d'avance.

Au cours des pourparlers auxquels ce projet donna lieu, la Délégation française crut devoir faire quelques observations qui amenèrent la suppression des fonctions de rapporteur général et l'ajournement de toute désignation de rapporteur; sur sa demande également, on accepta dans les listes de vice-présidence un certain nombre de Délégués des petites Puissances. Ces points admis, notre Délégation accepta le principe des présidences d'honneur données aux premiers Délégués des grandes Puissances et des présidences effectives confiées aux premiers Délégués belge et français, mais à la condition que la 2e Commission eût aussi un président effectif et dont la compétence fût reconnue par tous.

La constitution des bureaux des trois Commissions ainsi élaborée dans des réunions officieuses des premiers Délégués fut ratifiée par la Conférence en assemblée plénière. M. Bernaert et M. de Martens furent nommés présidents de la 1re et de la 2e Commission, et M. Léon Bourgeois accepta les fonctions de président de la 3e Commission; au nombre des vice-présidents qui furent choisis, nous devon citer, dans la 1re Commission, M. l'Amiral Péphau, le Général Mounier, et, dans la 3e, M. d'Estournelles.

Une semaine ayant été ainsi consacrée non à des préliminaires de pure forme, mais à de laborieuses et fréquentes réunions officieuses, en vue d'une organisation préparatoire qui devait singulièrement faciliter, par la suite, la bonne marche des discussions, les travaux de la Conférence de la Paix commencèrent le 23 mai.

PREMIÈRE COMMISSION.

La première Commission qui avait été chargée, sous la présidence de M. Bernaert, de l'examen des quatre premiers points de la Circulaire du Comte Mouravieff, se subdivisa en deux Sous-Commissions :

La première, dont M. Bernaert conserva la direction, eut à s'occuper des propositions qui concernaient la guerre sur terre (paragraphe 2 *en partie;* paragraphe 3);

La deuxième étudia, sous la présidence de M. de Karnebeek, le paragraphe 4 et celles des dispositions du deuxième paragraphe qui pouvaient s'appliquer à la guerre maritime.

L'examen du premier paragraphe de la Circulaire (limitation des effectifs et des budgets militaires) fut réservé à la première Commission, en séance plénière.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

(GUERRE.)

Afin de faciliter la discussion, les propositions russes avaient été précisées de la manière suivante :

1° Armement de l'infanterie;

2° Des balles expansives et explosives;

3° Matériel de l'artillerie;

4° Des poudres employées comme propulsifs;

5° Emploi des explosifs dans la guerre de campagne;

6° Des explosifs nouveaux;

7° Lancement d'explosifs ou des projectiles du haut des ballons ou par des moyens analogues;

8° Moyens de destruction non encore découverts.

Dès la première réunion, il fut facile de constater que les Délégués de chaque Puissance, tout en paraissant animés du désir de répondre aux intentions humanitaires de S. M. l'Empereur de Russie, puisaient, soit dans leurs convictions propres, soit dans les instructions de leur Gouvernement, l'intention bien arrêtée de n'accepter aucune mesure qui aurait eu pour effet de diminuer en réalité les forces offensives ou défensives de leur pays ou même de limiter la progression de ces forces.

Armement de l'infanterie. — Au début de la première séance, le Colonel Gilinsky, Délégué militaire de Russie, reconnaissant toutes les difficultés que la Sous-Commission allait rencontrer dans sa tâche, fit observer qu'il était logique d'essayer de se mettre d'accord sur les points faciles avant d'aborder la discussion des autres.

Il proposa donc d'étudier en premier lieu l'armement de l'infanterie, car, dit-il, la plupart des pays ont un fusil dont ils sont satisfaits pour le moment et dont la valeur est sensiblement équivalente.

Il lui semblait possible de convenir pour un terme à fixer, cinq ou dix ans, que l'on n'apporterait pas de changements aux modèles actuels. Il parut à plusieurs Délégués que cette opinion sur l'équivalence des fusils était loin d'être exacte; aussi demandèrent-ils que les nations dont l'armement se trouverait arriéré eussent le droit de choisir parmi les modèles les plus avantageux.

D'autres firent observer que l'on ne pouvait admettre l'interdiction d'améliorer certains détails, reconnus défectueux à l'usage, et que, par suite, il était nécessaire de fixer d'avance avec précision ce qui serait autorisé.

Après quelque résistance, la Délégation russe consentit à rédiger une nouvelle proposition fixant, pour les dimensions du fusil, la vitesse et le poids de la balle, des limites entre lesquelles les inventeurs auraient liberté de se mouvoir.

Cette seconde proposition devait soulever de nouvelles difficultés; les limites indiquées par le Colonel Gilinsky ne parurent pas avoir une précision suffisante; elles laissaient en dehors un certain nombre de modèles déjà existants; aussi, malgré les discussions les plus approfondies et bien que de nombreuses formules de rédaction eussent été proposées, le résultat définitif ne fut malheureusement pas différent de celui que l'on redoutait tout d'abord; aucune Puissance ne voulait se condamner à l'immobilité pour une durée quelconque.

D'ailleurs les discussions révélèrent certaines difficultés accessoires qu'il peut être intéressant de signaler.

On se demanda si, alors même que les Puissances se seraient mises d'accord, les engagements pris ainsi par elles auraient une sanction. On ne méconnut pas que l'honneur et la bonne foi des Gouvernements seraient, dans bien des cas, suffisants pour assurer cette sanction; mais il était impossible de considérer une telle garantie comme absolument efficace en toute hypothèse; elle aurait exigé d'ailleurs dans la rédaction des dispositions techniques une précision à laquelle l'ensemble des débats que nous avons rappelé, ne laissait point espérer de parvenir.

D'autres questions furent soulevées:

— Si l'on autorise les Puissances dont l'armement est arriéré à prendre un nouveau modèle parmi les plus perfectionnés, on ne saurait, a-t-on dit, leur interdire de fondre diverses améliorations en un seul type; on aboutirait ainsi à cette conclusion contradictoire que ces Puissances seraient alors dotées de fusils supérieurs à tous les autres.

— Aurait-on le droit, pendant la période fixée, de fabriquer un nouvel armement, quitte à ne pas le mettre entre les mains des troupes, s'il se trouvait achevé avant le terme accepté? Quoiqu'il pût y avoir un certain danger à donner aux troupes une arme dont elles ne sauraient pas se servir, la généralité des Puissances n'a pas mis en doute que le pays qui aurait entrepris cette fabrication bénéficierait d'une

grande avance sur tous les autres; que l'on ne pouvait, en conséquence, autoriser la fabrication en grand, mais que les études ne devaient pas tomber sous le coup de l'interdiction.

En résumé, malgré tous les efforts de la Commission, il fut impossible de se mettre d'accord sur un texte précis pour limiter, même temporairement, la fabrication de l'armement de l'infanterie. L'échec des diverses propositions, présentées à cet égard, parut rendre désormais inutile l'examen des problèmes, plus difficiles encore, touchant les autres parties de l'armement, énumérés dans la proposition de la Délégation russe.

Ce fut ainsi presque sans débat et l'on pourrait dire d'un commun accord que les différents Délégués militaires reconnurent l'impossibilité d'imposer aux Gouvernements des mesures restrictives dans les questions qui concernent le matériel de l'artillerie de campagne et de siège, les poudres, l'emploi des explosifs dans la guerre de campagne, les explosifs à découvrir et l'invention de nouveaux moyens de s'entre-détruire.

Toutefois deux points spéciaux furent mis à part et devinrent l'objet d'engagements respectifs des Puissances représentées : nous voulons parler de l'emploi des balles expansives et de l'emploi des ballons.

Balles expansives. — Les balles *dum-dum* ou expansives ont été l'objet d'un débat assez vif entre les Puissances continentales et l'Angleterre, à laquelle se joignirent les États-Unis.

Le Délégué anglais a soutenu que cette balle ne méritait pas les reproches que l'opinion publique lui adressait en raison des effets terribles attribués par erreur à son emploi : cette balle, disait-il, n'éclate pas dans le corps humain, elle se gonfle sans se briser et remplace en réalité une balle de calibre plus fort, tout en jouissant des propriétés balistiques appartenant aux balles de petit calibre.

Le général Ardagh ajoutait (et ses paroles amenèrent une très vive protestation de la part du Délégué militaire allemand) que le fâcheux renom de cette balle serait dû en grande partie aux expériences faites en Allemagne avec une sorte de contrefaçon de la balle anglaise.

Faute d'essais vérifiés avec soin, il n'est pas possible d'infirmer absolument l'opinion du délégué anglais, mais, *a priori*, on peut affirmer qu'une balle qui se gonfle au choc doit produire des désordres beaucoup plus graves qu'une balle indéformable, ayant d'avance le calibre auquel parvient la première après son expansion.

Quoiqu'il en soit, la plupart des délégués reconnurent la nécessité d'interdire l'emploi de ces balles et, malgré la résistance de l'Angleterre et des États-Unis, la Conférence vota la Déclaration suivante :

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Emploi des ballons. — Le troisième paragraphe de la circulaire du Comte Mouravieff visait la prohibition du lancement de projectiles ou d'explosifs quelconques du haut des ballons. Après une discussion très approfondie, il a été décidé que « *les Puissances contractantes consentent pour une durée de cinq ans à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux* ».

Par les termes « modes analogues nouveaux », on a entendu désigner tout procédé encore inconnu et en outre viser l'emploi des cerfs-volants, dont la construction est très sérieusement étudiée par quelques Puissances.

C'est à ces déclarations que se bornait le résultat des travaux des Délégués techniques lorsque vint devant la première Commission, réunie en séance plénière, la question de la limitation des effectifs et des budgets militaires posée dans le premier paragraphe de la circulaire du Comte Mouravieff.

La Délégation russe demandait :

1° Que les Puissances s'engageassent à maintenir, durant une période de cinq ans, le chiffre des effectifs actuels de paix des troupes employées dans la métropole;

2° Que le chiffre de ces effectifs actuels fût fixé;

3° Que les budgets militaires actuellement en vigueur ne subissent pas, durant la même période de cinq années, d'augmentation.

Ces propositions firent, dans la séance du 26 juin, l'objet d'une discussion générale, dont le Délégué militaire allemand profita pour exposer les vues de son Gounement. « Le peuple allemand, dit le Colonel Gross de Schwarzhoff, n'est pas écrasé sous le poids des charges et des impôts. . . ; quant au service militaire, l'Allemand ne le regarde pas comme un fardeau pesant, mais comme un devoir sacré. . . » Il semblait donc inutile au Délégué militaire allemand de discuter des propositions dont la mise en pratique lui semblait d'ailleurs impossible.

Malgré l'opposition de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, la Commission décida néanmoins de confier l'examen des propositions russes à deux Comités techniques choisis par les Sous-Commissions de la marine et de la guerre.

Ces Comités reconnurent :

1° Qu'il serait très difficile de fixer, même pour une période de cinq années, le chiffre des effectifs sans régler en même temps d'autres éléments de la défense nationale;

2° Qu'il serait non moins difficile de régler, par une Convention internationale, les éléments de cette défense.

Ils regrettaient, en conséquence de ne pouvoir accepter la proposition russe et estimaient « qu'une étude plus approfondie de la question par les Gouvernements eux-mêmes serait à désirer ».

Il parut à un grand nombre de Délégués qu'il n'était pas possible de se borner à enregistrer les objections d'ordre technique devant lesquelles la Commission avait

été obligée de s'incliner. C'eût été perdre de vue le but supérieur de la Conférence. Aussi le Premier Délégué de France crut-il répondre au vœu de tous ses collègues, en proposant l'adoption d'une formule générale, sauvegardant du moins le principe de la limitation des charges militaires, manifestant le sentiment formel de la Conférence sur le bienfait qui en résulterait pour les nations et donnant par là-même un puissant appui moral aux Gouvernements désireux de poursuivre l'étude de la question.

C'est dans cet esprit que M. Léon Bourgeois, après un exposé dont il profita pour répondre au discours du Colonel Gross de Schwarzhoff, a, sur l'invitation du Président, rédigé la formule suivante :

La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

La pensée qui avait inspiré cette proposition a paru comprise de tous; aucune voix ne s'est en effet élevée pour la combattre et le Président a pu constater qu'elle était adoptée à l'unanimité.

La signification de ce vote n'échappera à personne. La Conférence a entendu confier aux Gouvernements le soin de reprendre et d'étudier, dans des conditions de temps et d'examen approfondi, un problème dont la solution attendue répond au sentiment de toutes les nations civilisées.

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

(MARINE.)

La deuxième Sous-Commission de la première Commission a eu à s'occuper des questions relatives à la marine, soulevées par les paragraphes 2, 3 et 4, de la circulaire du Comte Mouravieff. Présidée par le premier Délégué des Pays-Bas, M. de Karnebeek, la Sous-Commission de la marine a tenu sept séances.

Elle a d'abord examiné le deuxième paragraphe qui a trait à *l'interdiction de la mise en usage, dans les armées et les flottes, de nouvelles armes à feu quelconques et de nouveaux explosifs, aussi bien que de poudres plus puissantes que celles adoptées actuellement tant pour les fusils que pour les canons.*

Les Délégués n'ayant pu se mettre d'accord sur la portée exacte des termes employés dans cette proposition générale, le commandant Schéine, de la Délégation russe, fut invité par ses collègues à donner une forme plus précise aux intentions de son Gouvernement. Pour répondre à ce vœu, il proposa aux Délégués de s'engager pour un terme à fixer :

A ne pas dépasser le calibre de 430 millimètres pour les canons à tir non rapide et de 230 millimètres pour les canons à tir rapide

A ne pas augmenter les longueurs usitées des pièces et les vitesses initiales des poudres;

A ne pas lancer des projectiles par des procédés autres que ceux en usage et à ne pas utiliser la force du recul pour recharger les canons.

Les Délégués décidèrent de soumettre ces propositions à leurs Gouvernements, mais la plupart laissèrent entendre que, sous cette forme rigoureuse, elles ne leur paraissaient guère acceptables. Aussi, le contre-amiral Péphau crut-il devoir proposer une formule conciliatrice, que la Délégation russe s'appropria aussitôt en la développant :

« Les Gouvernements conviendraient pour un temps à fixer, qui n'excéderait pas une durée de cinq ans :

« 1° De ne pas dépasser pour les canons le calibre de 17 pouces;

« 2° De ne pas construire des canons d'une longueur supérieure à celle de 45 calibres;

« 3° De fixer la vitesse initiale des poudres à 3,000 pieds (914 mètres);

« 4° De fixer l'épaisseur des cuirasses à 355 millimètres. »

La plupart des Délégués ayant demandé à prendre à ce sujet les instructions de leurs Gouvernements, la Sous-Commission décida de retarder le vote de la proposition jusqu'au moment où tous ses membres seraient en mesure d'y prendre part, et de passer, en attendant, à l'étude des autres questions qui lui étaient soumises.

La discussion s'engagea donc sur le troisième paragraphe de la circulaire du Comte Mouravieff : *Limitation de l'emploi, dans les guerres de campagne, des explosifs d'une puissance formidable déjà existants...*

La Sous-Commission, s'attachant à préciser le sens de cette proposition, décida que seuls, les projectiles construits *dans le but unique* de dégager des gaz asphyxiants ou délétères pourraient être jugés barbares et prohibés à ce titre. Sous cette réserve, les Délégués se montrèrent disposés à interdire l'emploi de ces projectiles à la condition toutefois que l'unanimité fût acquise sur la question. Mais la Délégation des États-Unis ayant refusé de se rallier à l'opinion générale, le vote de la majorité dut rester platonique et se trouva même affaibli en séance plénière par suite de la nouvelle attitude des Délégués anglais qui finirent par se ranger à l'opinion de leurs collègues des États-Unis.

A propos du quatrième paragraphe de la circulaire du Comte Mouravieff qui propose *la défense d'employer dans les guerres navales des bateaux torpilleurs sous-marins ou plongeurs ou d'autres engins de destruction de la même nature et l'engagement de ne pas construire, à l'avenir, de navires de guerre à éperon,* la Sous-Commission fut presque unanime à déclarer qu'au moins, dans l'état actuel du monde, les divers États ne sauraient consentir à s'interdire l'emploi de navires destinés surtout à être les

auxiliaires de la défense des côtes. Sur le point spécial des navires à éperon, un grand nombre de Délégués auraient été prêts à voter l'interdiction en y apportant les tempéraments convenables. Mais l'opposition de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, de la Suède et Norvège à toute prohibition de ce genre enlevant l'espoir d'arriver à l'unanimité, la majorité renonça à faire prévaloir son opinion.

N'ayant réussi à établir l'accord unanime sur aucun des points dont elle avait eu à s'occuper, la Sous-Commission se sépara en confiant au Comte Soltyk, capitaine de corvette autrichien, le soin de rédiger un rapport sur ses débats. Toutefois, comme elle restait saisie des dernières propositions que le Délégué russe lui avait présentées au sujet d'une limitation des calibres des pièces, de la vitesse des poudres et de l'épaisseur des cuirasses, elle décida de laisser à son président le soin de la convoquer à nouveau si les instructions que les Délégués recevraient, dans l'intervalle, de leurs gouvernements devaient permettre d'arriver à une entente. En dépit de cette résolution, aucun des Délégués ne crut devoir provoquer par son initiative une reprise des séances de la Sous-Commission.

DEUXIÈME COMMISSION.

La seconde Commission s'est subdivisée en deux Sous-Commissions : la première, présidée par M. Asser, a été chargée de l'examen des n°s 5 et 6 de la circulaire du Comte Mouravieff; la seconde, présidée par M. de Martens, de l'examen de l'article 7.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

ADAPTATION AUX GUERRES MARITIMES DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

On a été assez facilement d'accord pour éliminer du programme la revision générale de la Convention de Genève. Aucun des délégués n'était hostile au principe même de cette revision; mais il y avait plusieurs motifs pour ne pas s'en occuper. Cette revision n'était pas mentionnée dans la circulaire russe, et d'ailleurs les Gouvernements avaient bien semblé écarter de leurs prévisions cette étude de la Convention de Genève, examinée dans son ensemble, puisqu'ils n'avaient adjoint aucun médecin aux diverses délégations.

Un vœu a été émis pour que cette revision fasse bientôt l'objet d'une conférence

spéciale, et, malgré certains mauvais vouloirs ou certains malentendus, on a semblé généralement d'accord pour que la Suisse prît l'initiative de la réunion de cette Conférence.

Une question qui se rattache à la revision de la Convention de Genève fut soulevée incidemment. Noury-Bey, Délégué de la Turquie, déclara que, « dans toutes les circonstances où des bâtiments de secours turcs auront à remplir leur mission, l'emblème de la Croix rouge sera remplacé sur leur pavillon spécial par le Croissant rouge ». De son côté, M. Rolin, délégué du Siam, a exposé que le Gouvernement siamois ajoute au drapeau de la Convention de Genève, à côté de la Croix rouge, un emblème sacré du culte bouddhiste figuré en rouge également et qu'on appelle « la Flamme ». Enfin, le délégué de Perse a été chargé de porter à la connaissance de la Commission que le Gouvernement persan demandera comme drapeau définitif le drapeau blanc à soleil rouge. La Commission était incompétente pour examiner le bien fondé de ces diverses déclarations. Si, dans l'article 5 de la Convention, il est dit que « tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, *le pavillon blanc à croix rouge* prévu par la Convention de Genève », c'est par une application pure et simple de cette dernière Convention. Tant qu'elle n'est pas revisée sur ce point, il ne peut pas y avoir d'autre emblème admis. C'est à la Conférence qui sera chargée de la revision de la Convention de Genève que les demandes précédentes devront être portées. Si elles obtiennent satisfaction, la modification ainsi apportée à la règle aujourd'hui formulée par la Convention de Genève influera naturellement sur l'article 5 relatif à la guerre maritime. Chaque Puissance aura le même emblème pour ses services hospitaliers de terre et de mer.

Dans ses instructions, adressées à la Délégation, M. le Ministre des Affaires étrangères, après avoir parlé de la revision de la Convention de Genève en général, ajoutait : « J'attacherais un prix tout particulier à ce que vous fissiez définitivement aboutir les projets d'extension à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève; vous prendriez pour base de discussion les articles additionnels du 20 octobre 1868, en les complétant au besoin avec les dispositions depuis longtemps préconisées par notre Département de la Marine. »

Nous sommes restés fidèles à ce programme et nous pouvons dire que nos efforts n'ont pas été sans influer sur le résultat heureux des travaux de la Conférence sur ce point. Il est à remarquer qu'au début certaines hésitations s'étaient produites au sein de la Sous-Commission. A la première séance, plusieurs membres, comme M. Odier, le Baron de Stengel, avaient exprimé l'opinion qu'il n'y avait pas à examiner les divers articles en détail, à arrêter des dispositions précises, mais seulement à formuler quelques idées générales et à renvoyer les applications à une Conférence spéciale chargée d'arrêter des textes formels. Cette manière de voir n'a heureusement pas prévalu. Il n'y avait aucune raison pour que la question, agitée depuis plus de trente ans, ne fût pas examinée sérieusement et, si possible, résolue d'une façon précise. La compétence technique de la Conférence ne pouvait être contestée, et le bon vouloir dont elle était animée d'une manière générale pouvait contribuer à faire disparaître les dissidences de détail qui avaient empêché d'aboutir l'œuvre de 1868. Cette œuvre avait été l'objet

3.

d'études approfondies dont il s'agissait de profiter. La Sous-Commission n'a pas tardé à se placer à ce point de vue. Après avoir examiné rapidement les articles additionnels de 1868, énoncé quelques propositions en vue de les modifier ou de les compléter, la Sous-Commission a constitué un Comité de rédaction composé de l'amiral Fisher, du capitaine de vaisseau Siegel, du capitaine de frégate Schéine et du professeur Renault.

Ce Comité a travaillé avec le sincère désir d'aboutir à un résultat acceptable pour tout le monde. Il s'est entendu sur une série de dispositions qui ont été soumises successivement à la Sous-Commission, puis à la Commission. Le Département a été tenu au courant des diverses résolutions prises par le Comité de rédaction et finalement l'amiral Pépbau a soumis au Ministère de la Marine l'ensemble du projet. Pour l'explication de ce projet, nous pouvons renvoyer au rapport de M. Renault qui, accepté sans modification par le Comité de rédaction, a été déclaré être le commentaire authentique des résolutions adoptées. Quelques observations suffiront à en caractériser l'esprit.

On s'est borné à poser les principes internationaux et on n'est pas entré dans des détails intérieurs d'organisation et de réglementation qu'il appartient à chaque État d'arrêter suivant ses intérêts ou ses habitudes. Tout en étant préoccupé des exigences de l'humanité, on n'a pas oublié les nécessités de la guerre. On a évité des prescriptions qui peuvent être inspirées par des sentiments généreux, mais qui sont exposées à être fréquemment méconnues par les belligérants dont elles entravent l'action. On a considéré comme indispensable de n'imposer que des obligations pouvant être exécutées en toute circonstance et de laisser aux combattants la latitude dont ils ont besoin.

Les dispositions arrêtées rentrent dans trois ordres d'idées. Elles règlent la condition :

1° Des bâtiments employés à un service hospitalier (art. 1 à 6);

2° Du personnel charitable (art. 7);

3° Des blessés, malades ou naufragés (art. 8 et 9).

Ces dispositions correspondent aux articles additionnels de 1868 qui sont singulièrement améliorés pour le fond et pour la forme, ainsi que le montre le rapport. Sur la proposition de M. Renault, on a prévu un cas dont il n'était pas question dans les articles de 1868, celui de naufragés, blessés ou malades, débarqués dans un port neutre. Ce cas est de nature à se présenter fréquemment et, en l'absence de réglementation précise, peut donner lieu à des difficultés. On a été d'accord sur la nécessité de prévoir le cas, mais des difficultés ont surgi quant à la manière de le régler.

Dans la séance de la Sous-Commission (13 juin) où a été discuté le projet présenté par le Comité de rédaction, d'insignifiantes modifications furent demandées. Le capitaine Mahan, Délégué des États-Unis, crut trouver une lacune dans le projet et le Comte de Grelle-Rogier, Délégué de Belgique, signala une contradiction qui existait, suivant lui, entre l'article 10 du Projet et l'article 55 du Projet de déclaration des Lois et Conventions de la guerre terrestre.

Expliquons ce dernier point, qui a soulevé une difficulté tout à fait en disproportion avec l'importance du sujet. Le Comité proposait un article 10 ainsi conçu :

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement

de l'autorité locale, devront être gardés par celle-ci de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Le Comte de Grelle-Rogier proposait, au premier alinéa, un amendement ainsi conçu :

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, ne pourront être renvoyés qu'à leur pays d'origine et seront, dans ce cas, déclarés incapables de servir pendant toute la durée des opérations de guerre.

Le but était de mettre en harmonie les règles de la guerre maritime et celles de la guerre continentale. Le Comité ne voulut pas accepter ce point de vue. Il crut que la question ne se présentait nullement dans des conditions identiques dans l'une et dans l'autre, qu'elle devait donc être considérée en elle-même dans le cas prévu sans aucune préoccupation de ce qui pourrait être décidé pour le cas plus ou moins analogue de blessés ou de malades pénétrant sur un territoire neutre. Certains Délégués craignaient qu'il ne résultât de la règle proposée une trop lourde charge pour les États neutres à raison de l'obligation de conserver pendant toute la durée de la guerre les naufragés, blessés ou malades. Mais il convient de remarquer, d'une part, que le débarquement est toujours subordonné au consentement de l'autorité locale ; d'autre part, que l'État neutre doit être remboursé de ses dépenses. Enfin il ne paraît pas probable que le nombre des naufragés, blessés ou malades, ainsi débarqués, puisse jamais être très considérable. La perspective de l'internement pourra détourner les navires portant les naufragés d'un belligérant de se rendre dans un port neutre.

Malgré ces raisons, l'opposition subsista et peu s'en fallut qu'elle ne triomphât. C'est à une très faible majorité que l'article du Comité fut maintenu. Il est vrai que dans la majorité étaient, sauf les États-Unis, toutes les Grandes Puissances et dans la minorité la Belgique, le Siam, la Chine, la Suisse. Nos Délégués auraient facilement consenti quelques concessions, mais les Délégués de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de la Russie s'étant montrés absolument intransigeants, nos Délégués ne crurent pas devoir rompre l'accord qui avait existé sur tous les points.

Il aurait été déplorable que le projet échouât sur une telle question. Grâce aux efforts de M. le Président Asser, l'unanimité fut obtenue pour le texte suivant :

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, *à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants*, être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

On remarquera qu'en réalité la nouvelle rédaction n'apporte au fond aucun changement au texte proposé. Celui-ci n'empêchait nullement les États neutres de faire des arrangements avec les belligérants au sujet de la situation envisagée. Les intéressés ont toujours la faculté de modifier d'un commun accord les règles qui les concernent. Le changement apparent a eu l'avantage de permettre aux opposants de voter le texte sans avoir l'air de se rétracter.

Quoi qu'il en soit, en séance plénière, la Conférence vota sans aucune objection les articles présentés par le Comité de rédaction.

Ces dix articles avaient besoin d'être complétés pour revêtir la forme d'une Convention diplomatique. Les hésitations qui s'étaient produites tout d'abord disparurent en présence du résultat des travaux du Comité de rédaction. Tout le monde fut d'avis qu'il était d'un intérêt général que les dispositions arrêtées devinssent obligatoires le plus tôt possible et en vertu d'un Acte final signé dans la Conférence même. Ce fut la Commission spécialement chargée de la rédaction de l'*Acte final* qui eut à s'occuper de cet encadrement diplomatique des dispositions techniques. Un préambule très bref les rattacha à la Convention de Genève du 22 août 1864. L'article 11 détermine la portée obligatoire de la Convention conformément au droit commun, déjà formulé dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868; l'article 12 règle la forme de la ratification. La question du droit d'adhésion des Puissances non représentées, qui a été posée d'une manière générale pour les trois Conventions signées à la Haye et qui sera examinée plus loin, a été promptement résolue pour la présente Convention. L'article 13 admet la faculté d'adhésion pour *les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864*. Puisqu'il s'agit d'adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève, il a paru logique de commencer par reconnaître ces principes avant de les étendre à une autre matière. La disposition présentait de l'intérêt, notamment pour la Chine, qui n'a pas encore adhéré à la Convention de Genève et qui, ayant été représentée à la Haye, a pu signer la Convention relative à la guerre maritime.

Enfin l'article 14 prévoit le cas de dénonciation, afin que la Convention ne soit pas brusquement anéantie du jour au lendemain.

Cette Convention peut être considérée comme une œuvre vraiment utile. Elle répond aux désirs du Gouvernement français, et a été acceptée par tous les États représentés à la Haye [1].

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

REVISION DE LA DÉCLARATION DE BRUXELLES DE 1874.

Nos instructions portaient que, dans les mêmes sentiments que ceux qui avaient été exprimés pour l'adaptation à la guerre maritime de la Convention de Genève, « la France serait heureuse de s'employer à un nouvel examen et, si possible, à la ratification de la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874 ». Nous avons pris part à la discussion dans cet esprit et nous pouvons dire que nous avons contribué au résultat qui a été plus favorable qu'on n'avait pu le penser d'abord. Des difficultés

---

(1) Quatre Puissances ont, en signant la Convention, fait des réserves sur l'article X, — ce sont l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et la Turquie.

avaient d'abord surgi de divers côtés et, comme il était aisé de le prévoir d'après les précédents, surtout de la part de la Grande-Bretagne, bien qu'elle n'ait pas été aussi intransigeante qu'en 1874, et aussi des petits États, spécialement de la Belgique et de la Suisse. A certains moments, la résistance a été telle et, il faut bien le dire aussi, la discussion a été si confuse, que le Président, M. de Martens, craignant que tout ne fût compromis, était disposé à ne pas insister sur certains points très importants, parce qu'il désespérait de trouver des formules conciliant tous les intérêts. Le Premier Délégué de France a réussi à empêcher cet avortement partiel; il a mis en relief les points sur lesquels une entente pouvait s'établir et, finalement, un Comité de rédaction présidé par lui a pu arrêter des dispositions acceptables par tout le monde.

Sans méconnaître en rien les mérites de la Conférence de Bruxelles de 1874 et les services rendus par elle, il est permis d'affirmer que le texte adopté par la Conférence de la Haye est bien supérieur à celui du Projet de 1874 pour le fond et pour la forme. Nous ne nous livrerons pas à un commentaire technique que l'on trouvera dans le rapport consciencieux de M. Édouard Rolin; nous nous attacherons seulement à faire ressortir l'esprit général de la nouvelle rédaction.

On remarquera d'abord que le titre limite nettement la portée d'application de la Convention qui concerne les lois et coutumes de la *guerre sur terre*. Nous avons été constamment préoccupés de laisser en dehors tout ce qui concernait la guerre maritime, d'empêcher qu'on ne pût se prévaloir pour celle-ci des règles admises pour la guerre continentale; nous aurons à revenir sur ce point fort important. Même là où on a conservé pour le fond les dispositions de 1874, la rédaction en a été améliorée, ce qui était facile après les études critiques publiées pendant vingt-cinq ans. Enfin les matières ont été classées, suivant un ordre très méthodique, en quatre *Sections :*

I. *Des belligérants;*

II. *Des hostilités;*

III. *De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi;*

IV. *Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.*

Un préambule assez long, après avoir rattaché la matière de la Convention au programme général de la Conférence qui était de rendre les guerres à la fois plus rares et plus humaines et rappelé le souvenir de la Conférence de 1874, indique en termes élevés l'esprit dans lequel les dispositions ont été édictées. Le désir est de diminuer les maux de la guerre autant que les nécessités le permettent, en posant des règles générales de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations. On n'a pas pu prévoir toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique; il est constaté que, pour les cas non prévus, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. Les Hautes Parties contractantes décla-

rent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté. Il s'agit des articles qui déterminent les conditions auxquelles la qualité de belligérant sera reconnue à ceux qui prennent part à la lutte. Avec l'organisation militaire actuelle de la plupart des pays, spécialement de la France, il est difficile de supposer que des individus puissent participer d'une façon utile à la lutte en dehors des conditions prévues. Cependant on s'est refusé à dire que ceux qui lutteraient en dehors de ces conditions devraient être considérés comme des brigands et des criminels.

C'est ce qu'exprimait une proposition de Sir John Ardagh ainsi conçue : « *Rien dans ce chapitre ne doit être considéré comme tendant à amoindrir ou à supprimer le droit qui appartient à la population d'un pays envahi de remplir son devoir d'opposer aux envahisseurs, par tous les moyens licites, la résistance patriotique la plus énergique.* » M. Léon Bourgeois a constaté que la Sous-Commission était d'accord avec Sir John Ardagh pour le fond, que rien ne devait diminuer les garanties que le droit des gens donne aux populations quand elles résistent à l'envahisseur. Il s'agissait seulement de savoir sous quelle forme la pensée serait insérée dans le texte, si l'on ne se contenterait pas de la déclaration faite par le Président M. de Martens. Finalement Sir John Ardagh, dans un but de conciliation, retira l'article proposé par lui, *le principe qu'il développait ayant recueilli l'approbation unanime.* En somme, on n'acceptait aucune disposition de nature à entraver les efforts légitimes du patriotisme et dans ces conditions on n'avait plus à redouter des résistances analogues à celles qui se sont produites en 1874. Le Premier Délégué de Belgique, M. Beernaert, qui s'est montré le défenseur le plus énergique des droits des populations envahies, n'a pas, en effet, maintenu l'opposition qu'il avait d'abord manifestée.

Une autre question de principe très grave s'est posée en ce qui concerne les rapports de l'envahisseur ou de l'occupant avec les fonctionnaires ou la population du pays envahi. Il fallait éviter de légitimer l'usage de la force et de transformer en souveraineté de droit le pouvoir de fait du vainqueur. Il fallait également éviter de reconnaître un droit de l'occupant et donner néanmoins à la population du pays envahi les garanties compatibles avec les nécessités militaires. On peut bien dire que la force ne donne pas de droit, qu'il y a simplement des faits de violence que le vaincu est contraint de subir ; on ne peut pas empêcher la situation d'exister et de produire ses conséquences naturelles. Faut-il essayer de déterminer ces conséquences ou laisser le vainqueur agir à sa guise, suivant les règlements qu'il lui plaira d'édicter pour ses troupes ? Voilà la véritable question. Le vaincu trouvera-t-il une compensation à cet arbitraire dans la circonstance que le vainqueur ne pourra produire une document signé du Gouvernement légal du pays envahi et réglant la situation de l'envahisseur ! C'est douteux. Les règles écrites ne sont pas toujours respectées, mais il y a plus de chance pour l'observation de règles conventionnelles que pour le respect de règlements qu'il est loisible de changer à volonté. Voilà dans quel esprit la Conférence s'est prononcée après de longues discussions en Commission et en Comité de rédaction. On a examiné de très près tous les articles de 1874 et on a supprimé ou modifié tous ceux qui ne rentraient pas dans cet ordre d'idées et qui reconnaissaient ou semblaient reconnaître un véritable droit à l'envahisseur.

Enfin, quant à la forme de l'acte dans son ensemble, une grande amélioration a

été réalisée sur la proposition du Premier Délégué français. Les Parties contractantes s'engagent à donner à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* annexé à la présente Convention. Chaque État, dans la plénitude de sa souveraineté, restreint dans certaines limites, pour le cas où il serait en guerre, l'action de ses forces militaires dans ses rapports avec les forces ennemies ou avec la population du territoire envahi. Il donnera à ses armées des instructions conformes aux règles adoptées. Le Règlement ainsi arrêté ne constitue donc, pas plus en la forme qu'au fond, la reconnaissance d'un droit proprement dit au profit du vainqueur ou de l'envahisseur.

En ce qui touche l'étendue d'application de la Convention, sa ratification, sa dénonciation, la Conférence a admis les mêmes clauses que pour la Convention relative à la guerre maritime. La faculté d'accession a été reconnue de la manière la plus large, sans distinction entre les Puissances représentées et les Puissances non représentées à la Conférence de la Haye (art. 4).

Notre conclusion est que la *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* réalise un progrès sérieux dans le droit des gens, et que le Gouvernement de la République peut se féliciter d'avoir contribué à son adoption. Les règles admises sont bien, dans leur ensemble, conformes à l'esprit de nos instructions comme aux observations détaillées que le Projet russe de 1874 avait provoquées de la part du Ministre des Affaires étrangères d'alors. Elles ne sacrifient ni les nécessités militaires ni les exigences de l'humanité; elles ne forment ni le Code du vainqueur ni le Code du vaincu.

A-t-on toujours tenu la balance égale entre les divers intérêts engagés? Cela est difficile à dire. Mais on peut affirmer que, dans la situation actuelle de l'Europe, il n'était pas possible de mieux faire, et que bien des excès seraient évités si les prescriptions arrêtées à la Haye étaient fidèlement observées.

Ce règlement a l'assentiment de presque toutes les Puissances de l'Europe [1]. Les dispositions qu'il contient s'imposent donc avec une autorité indiscutable et pourront servir de base solide à l'instruction de l'armée.

Il nous reste à parler de divers incidents qui se sont produits à la Conférence et qui, quoique n'ayant pas laissé de traces dans les dispositions adoptées, ont leur importance.

Propriété privée sur mer. — La Délégation des États-Unis demanda que la Conférence s'occupât de la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. On finit par admettre que cette question sortait du programme de la Conférence tel qu'il avait été tracé par la Circulaire Mouravieff, et on se contenta d'émettre un vœu pour qu'elle fût renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure. Les Délégués britanniques insistèrent pour que la Conférence se déclarât incompétente, et ils s'abstinrent en ce qui concerne le vœu. Nous avons eu une attitude analogue.

---

(1) Seules, parmi les vingt-six Puissances représentées à la Haye, la Chine et la Suisse n'ont pas cru devoir signer cette convention.

Bombardement des ports ouverts. — Dans la Sous-Commission, à propos de l'article 15 du Projet de Bruxelles, d'après lequel « *des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent ni être attaqués ni bombardés* », M. Bernaert avait proposé de dire la même chose des ports. M. Bihourd fit remarquer qu'il avait été entendu que la Déclaration de Bruxelles portait uniquement sur la guerre de terre, que, par suite, il n'y avait pas à s'occuper des bombardements à effectuer par des forces maritimes. Après une discussion sur le point de savoir si la Sous-Commission était compétente, on convint de renvoyer la question à la Commission plénière. Elle y fut posée par le Comte Nigra qui, d'après les instructions de son Gouvernement, demanda que l'article 25 du Projet fût applicable aux bombardements dirigés vers la terre par des forces navales. M. de Martens, président, fit remarquer que le problème était assez complexe et assez difficile, comme le prouvent les délibérations et les résolutions de l'Institut de droit international à ce sujet. Il proposa seulement le vœu que la matière fût examinée par une Conférence ultérieure. Cette proposition fut adoptée, mais sir Julian Pauncefote tint à déclarer qu'il ne pouvait s'associer à l'expression de ce vœu, parce que le Gouvernement britannique ne pourrait adhérer aux articles de Bruxelles que si les questions navales restaient en dehors des délibérations.

Nous n'avons pas eu à intervenir de nouveau dans la discussion, mais, en réalité, notre manière de voir était identique à celle des Délégués britanniques et nous ne pouvons qu'être satisfaits de ce que la question ait été écartée des délibérations.

Câbles d'atterrissage. — M. de Bille, délégué danois, proposa un amendement pour assimiler aux télégraphes terrestres les câbles d'atterrissage établis dans les limites du territoire maritime de l'État. Nous avons soutenu que cet amendement sortait du domaine de la Déclaration de Bruxelles, puisque la fixation des limites du territoire maritime de l'État rentrait bien dans le droit international maritime. Le général sir John Ardagh était disposé à appuyer la proposition de M. de Bille si celui-ci voulait en éliminer la définition de la mer territoriale. La question a été renvoyée au Comité de rédaction. Après une assez longue discussion à laquelle notre Délégué spécial a pris part, on convint de retrancher de l'amendement de M. de Bille tout ce qui était relatif à la mer territoriale et on rédigea la disposition comme suit : « Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, *y compris les câbles d'atterrissage*, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix. »

Nous avions pu nous rallier à cette rédaction qui écartait absolument toutes les questions maritimes. Aucune difficulté ne fut soulevée à ce sujet ni dans la Sous-Commission, ni dans la Commission, ni même dans la Conférence plénière qui accepta le Projet que lui soumettait la seconde Commission. Toutefois, dans la séance de la Conférence du 25 juillet, après le vote du Projet relatif à l'arbitrage international, Sir Julian Pauncefote demanda à revenir sur l'article 53 du Règlement adopté pour les lois et coutumes de la guerre. Il rappela que, sur la demande de M. de Bille, on avait ajouté aux télégraphes de terre prévus par cet article les câbles d'atterrissage. Le Gouvernement britannique était d'avis que l'extension de la disposition à des câbles qui s'étendent sous la mer à une distance souvent considérable

sortirait de la compétence de l'Assemblée d'où on avait été d'accord d'exclure les matières navales. Sir Julian Pauncefote espérait donc que, dans un esprit de conciliation, M. de Bille voudrait bien retirer, avec l'approbation de la Conférence, l'amendement présenté par lui sur l'article 53. M. de Bille, pour éviter que l'opposition de la Grande-Bretagne ne vînt, à la dernière heure, « faire obstacle à l'acceptation unanime d'un projet de Convention qui fait honneur à la Conférence de la Paix et marque un progrès dans le droit des gens », retira son amendement. Le Premier Délégué de Roumanie dit qu'il renoncerait volontiers à l'amendement, *si ce renoncement devait comporter l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'ensemble de la Convention sur les lois et coutumes de la guerre.* Sir Julian Pauncefote répondit qu'il n'était pas autorisé à faire une promesse de ce genre. Il dit que l'amendement de M. de Bille était la seule objection qui lui eût été jusqu'ici présentée sur le Règlement adopté. *Il ne croit pas que d'autres difficultés soient soulevées; mais il ne peut pas prendre un engagement de la nature de celui que demande M. Beldiman.* A quoi M. de Martens ajoute que le compromis intervenu entre Sir Julian Pauncefote et M. de Bille donne un sérieux espoir d'aboutir à la signature unanime de la Convention. Là-dessus, la Conférence adopta sans vote la modification réclamée par le Délégué britannique.

Droits et devoirs des Neutres. A propos du chapitre de la Déclaration de Bruxelles intitulé : « *Des Belligérants et des blessés soignés chez les Neutres* », le Premier Délégué du Luxembourg s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de mieux définir la position internationale qui découle de la neutralité. Il fit ressortir les incertitudes qui existent sur les droits et les devoirs des Neutres, les inconvénients qui en résultent. Après un échange d'observations où on insista surtout sur la complexité du problème qui ne paraissait pas rentrer dans le cadre des travaux de la Commission, M. Eyschen avait été prié de présenter un projet concret, rentrant dans l'ordre d'idées de la Déclaration de Bruxelles. Il ne crut pas devoir le faire, pensant que la matière de la neutralité devait être examinée et réglée dans son ensemble. La Conférence s'est bornée à émettre le vœu que la question des droits et des devoirs des États neutres fût mise à l'étude d'une prochaine Conférence. Il est à remarquer que, si la Belgique paraissait d'accord avec les tendances du Luxembourg, la Suisse n'a pas voulu s'associer à ce vœu.

TROISIÈME COMMISSION.

(ARBITRAGE.)

L'impossibilité où se trouvait la première Commission d'aboutir à un résultat pratique immédiat, en ce qui touche la limitation des armements, augmentait grandement les responsabilités de la 3[e] Commission chargée d'étudier les moyens pacifiques de régler les conflits internationaux. Pour beaucoup d'esprits, c'est le degré où elle aura réussi à résoudre le problème de l'établissement d'une juridiction internationale qui semblera être la mesure même du succès ou de l'échec de la Conférence de la Haye. Aussi l'attention de l'opinion se porta-t-elle particulièrement, dès le premier jour, sur la Commission dite « de l'arbitrage ».

La composition de cette Commission où s'inscrivirent les Premiers Délégués de presque toutes les Puissances (1) atteste l'importance que chaque Délégation attribuait à son rôle et à ses travaux.

---

(1) Pour l'*Allemagne* : Docteur Zorn, Colonel de Gross de Schwarzhoff, Capitaine de vaisseau Siegel.
— les *États-Unis d'Amérique* : S. Exc. M. White, Hon. Seth Low, M. Holls.
— l'*Autriche-Hongrie* : S. Exc. le Comte de Welsersheimb, M. Okolicsányi de Okolicsna, M. de Mérey de Kapos-Mérey.
— la *Belgique* : Comte de Grelle-Rogier, Chevalier Descamps.
— la *Chine* : M. Yang Yü, M. Hoo Wei-Teh, M. Lou Tseng-Tsiang.
— le *Danemark* : Chambellan de Bille.
— l'*Espagne* : S. Exc. le Duc de Tetuan, M. de Villa Urrutia.
— la *France* : MM. Léon Bourgeois, d'Estournelles de Constant, Renault.
— la *Grande-Bretagne* : S. Exc. Sir J. Pauncefote, Sir Henry Howard.
— la *Grèce* : M. Delyannis.
— l'*Italie* : S. Exc. le Comte Nigra, Comte Zannini, M. Pompilj.
— le *Japon* : M. Motono, Baron Hayashi, M. Ariga.
— le *Luxembourg* : S. Exc. M. Eyschen, Comte de Villers.
— le *Mexique* : M. de Mier, M. Zenil.
— les *Pays-Bas* : Jonkheer van Karnebeek, M. Asser, M. Rahusen.
— la *Perse* : Général Mirza Riza Khan.
— le *Portugal* : M. d'Ornellas-Vasconcellos.
— la *Roumanie* : M. Beldiman, M. Papiniu.
— la *Russie* : S. Exc. M. de Staal, M. de Martens, M. de Basily, M. Raffalovich.
— la *Serbie* : M. Miyatovitch, D[r] Veljkovitch.
— le *Siam* : M. Phya Suriya, M. Corragioni d'Orelli, M. Rolin.
— la *Suède* et *Norvège* : Baron Bildt, M. Konow.
— la *Suisse* : D[r] Roth, Colonel Künzli, M. Odier.
— la *Turquie* : S. Exc. Turkhan-Pacha, Noury-Bey.
— la *Bulgarie* : D[r] Stancioff.

M. Léon Bourgeois en fut nommé le Président. Les Vice-Présidents furent : MM. de Bille, d'Estournelles de Constant, de Macedo, Mérey de Kapos-Mérey, Pompilj et Zorn.

La première séance de la troisième Commission eut lieu le 23 mai.

M. Léon Bourgeois déterminait ainsi, dans son discours d'ouverture, la direction générale de ses travaux :

« La troisième Commission a cette bonne fortune qu'aucune division ne peut « exister entre ses membres sur les idées générales d'où leur œuvre doit procéder : « ils sont assurés de partir ensemble dans une même direction sur une route com- « mune. Le devoir du Président est de s'efforcer de mettre le plus loin possible sur « cette route le point jusqu'auquel tous pourront poursuivre ensemble leur chemin.

Dans la seconde séance de la Commission (26 mai), furent déposés divers projets qui devaient servir de matière à ses délibérations.

Tout d'abord la Délégation russe déposa un projet comprenant :

A. *Éléments pour l'élaboration d'un projet de Convention à conclure entre les Puissances participant à la Conférence de la Haye ;*

B. *Projet de Code d'arbitrage.*

Aussitôt après ce dépôt, le Président proposa de régler en ces termes l'ordre et le cadre des travaux de la Commission :

« Il convient premièrement, dit-il, d'examiner le principe général qui nous ras- « semble : sommes-nous d'accord pour tenter, suivant l'expression de M. Descamps, « d'établir de préférence sur le droit et de régler, en cas de différend, par la justice, « les rapports entre les nations? En d'autres termes, doit-on recourir de préférence « aux moyens pacifiques plutôt qu'à la force pour régler les différends entre les « nations?

« Si nous sommes d'accord sur ce premier point, nous aurons à rechercher quels « sont les moyens de parvenir à ce résultat. A défaut de l'œuvre journalière de la di- « plomatie, qui peut assurer l'amiable accord *direct*, nous rechercherons les modalités « de l'amiable accord *indirect* par la MÉDIATION. Ceci pourrait constituer le premier « chapitre de nos discussions.

« En dehors de la médiation, et par des voies toujours pacifiques, mais cette fois « *décisives*, nous aurons à examiner le recours à l'ARBITRAGE.

« Dans cette dernière hypothèse, nous devrons établir les cas dans lesquels ce « recours est *possible* et en fixer l'énumération. Nous nous demanderons ensuite s'il « est des cas où les nations pourront admettre à l'avance que ce recours sera *obli-* « *gatoire.*

« Il sera nécessaire d'établir ensuite une *procédure* de l'arbitrage acceptée par tous.

« Sur tous ces points nous pourrons prendre pour guide le projet russe qui vient « d'être distribué.

« L'énumération des cas où l'arbitrage est conventionnellement obligatoire ou facul- « tatif étant établie et la procédure étant fixée, nous devrons rechercher les moyens

« à employer pour en généraliser la pratique? Y aura-t-il lieu de procéder de préfé-
« rence par l'extension du système des traités *d'arbitrage permanent*; par l'introduction
« de la clause compromissoire dans les actes internationaux? Ou, au contraire, y
« aura-t-il lieu d'établir d'une manière permanente une *institution internationale* à
« laquelle un mandat serait donné :

« 1° Soit à titre d'organe simplement intermédiaire, agissant pour rappeler aux
« parties l'existence des conventions, l'application possible de l'arbitrage et s'offrant à
« mettre en mouvement la procédure;

« 2° Soit à titre d'institution de conciliation préalable à toute discussion juri-
« dique;

« 3° Soit enfin à titre de *juridiction* sous la forme d'un tribunal international. »

L'ordre des travaux ainsi proposé fut adopté à l'unanimité, et M. Léon Bourgeois put constater « que la Commission avait paru unanime à reconnaître qu'il était désirable de recourir de préférence aux moyens pacifiques plutôt qu'à la force pour régler les différends entre les nations ».

Après le Projet russe, le Premier Délégué d'Angleterre, à son tour, déposa une proposition, laquelle, tout en étant moins générale, n'en était pas moins très importante, car elle soumettait dès le début à la Conférence la grave question d'une juridiction arbitrale permanente.

Sir Julian Pauncefote demandait à la Commission de se prononcer ou tout au moins de faire pressentir ses dispositions en ouvrant une discussion générale sur la question.

Cette proposition n'avait été annoncée à personne; elle ne fut pas sans prendre à l'improviste la Commission, laquelle, sur la demande du Comte Nigra, puis de M. Bernaert, décida de réserver sa décision et de n'aborder qu'en dernier lieu une motion qui *paraissait appelée à rencontrer certaines difficultés*. Ajournement fort opportun, car une discussion générale prématurée risquait de déterminer dès le début, entre les membres de la Conférence, un désaccord dont les conséquences pouvaient compromettre l'œuvre tout entière.

L'intervention du Comte Nigra marquait d'ailleurs clairement le niveau des esprits, incontestablement beaucoup moins favorables à l'arbitrage au début de la Conférence qu'à la fin : elle permet de mesurer par conséquent le progrès si rapide accompli entre la date du 15 mai et celle du 29 juillet.

La proposition de Sir Julian Pauncefote eut toutefois un double effet : 1° elle posa la question du tribunal permanent d'arbitrage de telle sorte qu'on ne pouvait en éluder la discussion; 2° elle décida le Gouvernement russe à la poser également; et c'est dans ce sens, en effet, que M. de Staal fit remettre au bureau, quelques instants après le Premier Délégué anglais, une proposition additionnelle qu'il tenait en réserve, comme complément des projets déjà soumis par lui à la Commission.

Le Comité d'examen. — En présence de propositions aussi nombreuses et aussi diverses, la Commission, afin d'en permettre une étude méthodique et rapide

décida de choisir dans son sein un Comité d'examen composé seulement de huit membres chargés de faire une première étude et de lui soumettre ensuite des propositions. Elle se réservait d'examiner ces propositions, puis de les faire siennes, après les avoir au besoin modifiées ou complétées, pour les soumettre à la Conférence plénière.

Ce Comité d'examen fut désigné séance tenante: composé de MM. Asser (Pays-Bas), Descamps (Belgique), d'Estournelles de Constant (France), Holls (États-Unis), Lammasch (Autriche-Hongrie), de Martens (Russie), Odier (Suisse) et Zorn (Allemagne), et se réunit le jour même sous la présidence de M. Léon Bourgeois, pour se constituer et se mettre au travail; ce sont ses procès-verbaux qui ont presque constamment servi de base au présent rapport.

Le Comité commença par élire son bureau; M. le Chevalier Descamps fut nommé Président-rapporteur, mais n'exerça qu'une ou deux fois les fonctions de Président, car le Comité, devenant en fait l'organe essentiel de la Commission, ses séances ne pouvaient manquer d'être plus fréquentes et plus importantes que celles de la troisième Commission elle-même. Aussi les deux Présidents d'honneur de la Commission, Sir Julian Pauncefote et le comte Nigra, ne manquèrent point d'assister à toutes ses séances. Les Ambassadeurs d'Allemagne et d'Autriche n'y vinrent pas, mais M. de Staal y prit part souvent et ce fut M. Léon Bourgeois, Président effectif de la troisième Commission, qui en dirigea presque constamment les débats.

M. d'Estournelles fut chargé de la rédaction souvent délicate des procès-verbaux. Les délibérations du Comité d'examen furent donc à la fois dirigées et résumées par la délégation française.

Aux projets russe et anglais vinrent s'adjoindre deux propositions: 1° l'une italienne; 2° l'autre américaine, dont il sera parlé plus loin et qui figurent aux annexes des procès-verbaux.

La France, comme on le voit, n'avait déposé, de son côté, aucune proposition spéciale. Ses représentants comptaient s'inspirer des développements des débats pour y intervenir à l'heure utile dans le sens déterminé par les instructions ministérielles qui leur prescrivaient de « favoriser les solutions les plus libérales ».

La lecture des procès-verbaux et du rapport de M. Descamps nous fait connaître dans tous ses détails la discussion des divers projets. Nous la résumerons rapidement en indiquant la part prise par chaque Puissance dans ces débats.

Les projets en discussion. Bons offices et médiation. Commissions d'enquête. Le projet russe fut pris pour base des discussions du Comité en ce qui concerne les chapitres suivants: *Bons offices et médiation, Commissions d'enquête, Procédure de l'arbitrage.*

Le projet anglais, réservé d'abord, fut ensuite pris pour texte de l'importante discussion sur la création d'une *cour permanente d'arbitrage.*

Avant d'aborder le premier chapitre *des bons offices et de la médiation*, le Comité crut devoir affirmer, dans un article initial qui fut ratifié par la 3e Commission et par la Conférence et placé comme article unique, en tête de la Convention, sous ce titre : « Du maintien de la Paix générale », la déclaration de principe suivante :

« Art 1er. *A l'effet de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rap-*

ports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts en vue du réglement pacifique des différents internationaux.

a) *Des bons offices et de la médiation.* — Par l'article 2, les Puissances prennent un engagement moral, ou du moins elles *décident* qu'en cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, elles auront recours, *en tant que les circonstances le permettront,* aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

C'est sur cet article qu'eut lieu le premier engagement entre les Délégués et qu'on put voir se prononcer les dispositions de chaque pays : on commença, dans un premier mouvement libéral, par supprimer cette phrase : « autant que les circonstances le permettent », parce qu'elle affaiblissait grandement la portée de l'engagement moral à prendre; puis, à plusieurs reprises, le Comité revint sur son vote, trahissant ainsi l'incertitude qui régnait au début chez les Représentants des diverses Puissances.

Les articles 3 à 7 déterminent le caractère et les conditions de la médiation. Ils tiennent compte d'un amendement suggéré mais non précisé par le comte Nigra (1).

L'article 8 est dû à l'initiative de la Délégation américaine; il préconise une médiation spéciale, inspirée des conditions dans lesquelles sont constitués les témoins dans un duel. Cette ingénieuse combinaison, soutenue par le Représentant des États-Unis au Comité, et adoptée avec faveur, servit d'introduction à M. Holls qui, depuis lors, ne manqua pas de revendiquer pour son pays, nouveau dans le concert des nations civilisées, une très large part dans les délibérations.

La troisième Commission, réunie le 5 juin pour prendre connaissance des premiers résultats des travaux de son Comité, les approuva en première lecture, avec cette restriction que quelques Délégués, notamment ceux de Turquie, de Grèce et de Roumanie, réservèrent l'opinion de leurs Gouvernements.

b) *Des Commissions d'enquête.* — Avec beaucoup de raison, le projet russe avait prévu le cas où un conflit naîtrait de quelque incident local mal connu, grossi par les informations sensationnelles de la presse, par exemple un incident de frontière; pour couper court à l'excitation des esprits et aussi pour gagner du temps, M. de Martens, qui fut le très écouté défenseur du projet dans le Comité, à côté de M. de Staal, proposait aux Puissances de s'engager à instituer une Commission internationale d'enquête, « afin de constater les circonstances ayant donné matière au dissentiment, et d'éclaircir sur les lieux par un examen impartial toutes les questions de fait ». Ces Commissions, bien entendu, ne devraient pas être convoquées dans le cas où l'une des Puissances intéressées estimerait que *son honneur ou ses intérêts vitaux* seraient engagés. Malgré cette réserve qui domine d'ailleurs tous les chapitres de la Convention, et qui n'a pas manqué d'être formulée expressément et renouvelée, le cas échéant, par les représentants de chaque pays, de graves objections s'élevèrent contre l'institution proposée. La majorité de la Conférence dut s'incliner devant les résistances d'une minorité décidée à ne pas céder. Quelques délégués, en effet, profitant de ce que cette question était restée parmi les dernières à soumettre à la Conférence, refusèrent de voter la Convention si leurs Gouvernements n'obtenaient pas

---

(1) *Voir* Procès-verbaux du comité, annexe 4.

toute latitude pour pouvoir refuser la constitution de ces commissions d'enquête. Ces délégués représentant la Turquie, la majorité des États balkaniques et la Grèce, eurent pour principal et infatigable porte-parole M. Beldiman; ils soutinrent que les Commissions d'enquête seraient toujours fatalement à l'avantage des pays les plus forts et les mieux administrés; qu'elles constitueraient pour les autres une ingérence insupportable et dangereuse. Ils plaidèrent en fait la cause des administrations défectueuses; mais force fut, pour éviter qu'ils votassent contre la Convention, d'insérer dans l'article 9 les mots « *autant que les circonstances le permettront* », enlevant ainsi le caractère obligatoire à la disposition de l'article.

L'article 10. — Les cas d'arbitrage obligatoire. — Avant de donner une organisation juridique à l'arbitrage, le projet russe posait en principe qu'un certain nombre de différends devaient obligatoirement relever de cette juridiction nouvelle, et il allait jusqu'à énumérer d'avance les cas où pourraient se produire ces différends (art. 10); par exemple, en cas de dissentiments se rapportant à l'interprétation ou à l'application des conventions postales, télégraphiques, de chemins de fer, de propriété littéraire, de marque de fabrique, de succession, d'assistance judiciaire, etc.

Il faut distinguer entre le *principe* de la proposition russe et le *détail* de son énumération. Le principe, à savoir qu'il convenait de prévoir un certain nombre de cas d'arbitrage *obligatoire,* fut admis à l'*unanimité,* sauf par l'Allemagne, qui commença par se réserver. Quant aux détails, les divers paragraphes de l'énumération soulevèrent, à mesure qu'ils furent examinés de plus près, de nombreuses divergences de vues. Aux yeux de la Délégation française, l'énumération portait sur des points qui pouvaient ou devaient être supprimés, et, en revanche, elle en omettait beaucoup d'autres qui n'étaient pas sans intérêt.

Il apparut dès lors qu'il serait fort difficile d'établir l'accord sur une énumération précise. La Belgique, par exemple, trouvait la liste incomplète, et demandait qu'on y ajoutât entre autres l'interprétation et l'application des traités de commerce. L'Italie, allant plus loin, jugeait cette énumération dérisoire et demandait, avec les États-Unis et l'Angleterre, qu'on la supprimât. Les choses devaient d'ailleurs changer de face entre la première et la seconde lecture de l'article 10.

Sir Julian Pauncefote, on se le rappelle, avait pris l'initiative d'un projet de tribunal permanent et cette question nouvelle, que ne soulevait pas la première proposition russe, avait attiré l'intérêt de tous les délégués. On verra plus loin à la suite de quelles importantes discussions le principe de cette institution permanente d'arbitrage fut admis définitivement par le Comité.

Cette conquête considérable faite par les partisans de l'arbitrage ne pouvait manquer d'amener sur d'autres points des tentatives de recul. L'Allemagne, notamment, était représentée au Comité par le docteur Zorn, qui se montrait personnellement favorable aux initiatives les plus libérales, mais qui reçut de son Gouvernement des instructions si formelles, qu'il dut modifier son attitude et revenir sur les premières déclarations que lui avait inspirées l'article 10.

Le Comité ne tarda pas à se rendre compte que l'opposition de l'Allemagne serait

irréductible et qu'à vouloir maintenir en dehors d'elle les cas d'arbitrage obligatoire énumérés dans l'article 10, on s'exposerait à voir cette Puissance et sans doute plusieurs autres États faisant cause commune avec elle, rejeter l'ensemble du projet et faire échouer définitivement ainsi l'œuvre entière du Comité.

En présence de cette situation, il parut sage de ne point prolonger un débat sans issue; la cause de l'arbitrage, après l'adoption unanime par le Comité d'un tribunal permanent, avait remporté un succès trop considérable pour qu'on s'exposât à en perdre les fruits. On se décida donc à l'unanimité à ne reconnaître aux cas d'arbitrage qu'un caractère purement facultatif, et ceux-là même des délégués qui avaient le plus énergiquement défendu l'idée de l'obligation se rallièrent à cette transaction. Telle fut l'attitude de la Délégation française. M. Léon Bourgeois tint à marquer dans quel esprit il adhérait à la solution proposée et à déclarer qu'il ne renonçait à faire prévaloir son point de vue que dans le but supérieur d'atteindre à l'unanimité. En agissant ainsi, la Délégation française crut rester fidèle à ses instructions et servir efficacement les intérêts dont elle avait la garde.

La cour permanente d'arbitrage. — De la première à la sixième séance, le Comité d'examen avait évité les discussions périlleuses; chacun de ses membres s'était plus ou moins réservé et il était impossible encore de savoir ce qui sortirait de ses travaux encore hésitants et confus.

En ouvrant la mémorable séance du 9 juin, M. Léon Bourgeois donna lecture d'une déclaration générale résumant l'opinion de la Délégation française, sur la création d'une institution permanente d'arbitrage. La France, déclara-t-il, est favorable à cette innovation, à la condition qu'on réserve la liberté du recours à ce mode d'arbitrage et la liberté dans le choix des arbitres; bien plus, elle suggère des moyens pratiques pour que l'institution nouvelle soit vraiment efficace (1).

Sir J. Pauncefote se félicita naturellement de voir son projet servir de base à la discussion et exprima l'espoir de le voir aboutir.

Le Chevalier Descamps (Belgique) se déclara également favorable.

Le Docteur Zorn n'attendit pas que tous ses collègues eussent exprimé leur opinion pour faire savoir au Comité que son Gouvernement ne pouvait s'abandonner à des illusions et considérait l'innovation comme prématurée. Il demandait donc que le projet du tribunal permanent d'arbitrage fût rayé de l'ordre du jour, et qu'on en revînt au projet primitif de la Russie.

Le Docteur Zorn resta isolé : personne ne soutint sa proposition d'ajournement; bien loin de là, le délégué d'Italie, lui-même, le pria de réfléchir, de ne pas se prononcer encore par un refus catégorique et d'en référer à son Gouvernement; le Comte Nigra termina son ardent appel en insistant sur l'impatience de l'opinion publique, sur le danger de lui causer une vive déception : il fit ressortir enfin la responsabilité que prendrait la Conférence en refusant de discuter la création d'un tribunal d'arbitrage.

A l'appui du Comte Nigra, Sir J. Pauncefote, M. de Martens, M. Asser, M. Descamps prirent tour à tour la parole. M. Odier, au nom de la Suisse, n'insista pas moins

(1) Voir, au procès-verbal de la 6e séance, le texte de cette déclaration.

éloquemment que ses collègues pour amener l'Allemagne à changer d'attitude. Le délégué autrichien émit, à son tour, l'avis qu'on pouvait, tout au moins, prendre le projet de Sir J. Pauncefote comme base de discussion pour ne pas entraver les travaux si importants de la Conférence.

Seul le délégué des États-Unis n'avait pas encore parlé : il réservait par modestie, dit-il, son intervention : « En ma qualité de représentant d'un monde nouveau, la déférence m'ordonnait de laisser parler avant moi les délégués des nations anciennes. » Cela dit, il n'en porta qu'avec plus de force un dernier coup aux résistances du Docteur Zorn. Lui aussi fit allusion aux déceptions de l'opinion non seulement impatiente, mais inquiète, et inquiète non sans motifs, car une Conférence analogue à celle-ci et qui intéressait, elle aussi, l'humanité tout entière, la Conférence du Travail, s'était réunie il y avait quelques années, sur l'invitation de l'Empereur d'Allemagne, et elle n'avait abouti à rien.

Ce discours mit fin à la discussion. On passa à l'examen des articles du projet de Sir J. Pauncefote, le docteur Zorn consentant non seulement à y assister, mais, comme il ressort de la lecture du procès-verbal n° 7, à y prendre part. (Il notifia officiellement l'autorisation et l'adhésion de son Gouvernement au cours de la douzième séance).

C'est après cette discussion décisive que le Docteur Zorn partit pour Berlin avec le procès-verbal de la sixième séance, afin d'exposer lui-même au Ministre des Affaires étrangères, la responsabilité qu'allait prendre le Gouvernement allemand s'il persistait à imposer à son représentant dans le Comité une résistance que tous ses collègues avaient déplorée et qui ferait tout échouer.

Le sentiment presque unanime dans la Conférence, qu'il fallait à tout prix éviter un désastreux avortement, eut sans doute raison des répugnances du Gouvernement allemand; le Docteur Zorn revint avec des instructions nouvelles et déclara que l'Allemagne acceptait définitivement l'institution d'une Cour internationale.

Il est inutile d'exposer dans ce rapport le détail de l'organisation de la Cour d'arbitrage. La lecture des articles qui la constituent est suffisante [1] et celle des procès-verbaux du Comité en fait ressortir fidèlement l'exacte portée. Mais il nous paraît nécessaire de résumer en quelques mots les caractères généraux de l'institution.

Dans la Déclaration qu'il avait lue au nom de la Délégation française en ouvrant la séance du 9 juin, M. Léon Bourgeois avait fait remarquer « la difficulté d'instituer, « dans la situation politique actuelle du monde, un Tribunal composé à l'avance d'un « certain nombre de juges représentant les divers pays et siégeant d'une manière per- « manente dans des affaires successives.

« Ce Tribunal donnerait, en effet, aux parties, non des *arbitres* choisis respective- « ment par elles en connaissance de cause et investis d'une sorte de mandat personnel « de la confiance nationale, mais des *juges* au sens du droit privé, préalablement « nommés en dehors du libre choix des parties. Une Cour permanente, quelle que « soit la haute impartialité de ses membres, risquerait de prendre aux yeux de l'opi- « nion universelle le caractère d'une représentation des États; les Gouvernements, pou- « vant la croire soumise à des influences politiques ou à des courants d'opinion, ne

[1] Voir *in fine*, articles 20 à 30, pages 67, 68 et 69.

« s'accoutumeraient pas à venir à elle comme à une juridiction entièrement désin-« téressée. »

Le projet adopté par le Comité d'examen et qui fut plus tard ratifié par la Conférence fait disparaître entièrement cette inquiétude. Les arbitres qui constituent dans chaque affaire le Tribunal chargé de la juger seront spécialement et librement choisis pour cette affaire par les Puissances en litige.

Une liste des personnes pouvant être ainsi choisies pour arbitres est dressée par chaque Puissance et c'est sur l'ensemble des personnes ainsi désignées que le choix des Parties s'exerce librement. — Ce qui est permanent c'est donc l'institution, ce n'est pas la personne du juge. — A chaque cause, un juge nouveau, à chaque cause un juge librement choisi.

Le caractère international et permanent est d'ailleurs assuré par l'existence d'un « Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puis-« sances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires étrangères des « Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président. — Conseil chargé d'établir et « d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son « contrôle. » (Art. 28.)

Ainsi se trouvent réunies par la conciliation la plus heureuse les deux conditions essentielles pour qu'une juridiction internationale soit non seulement acceptée à son origine, mais consacrée pour ainsi dire par la confiance constante des États.

Un Tribunal existe désormais, voulu et soutenu par l'opinion du monde civilisé. Ce n'est pas un organe politique, c'est bien une institution judiciaire; l'idée du droit seule peut inspirer ses décisions et chacune de ces décisions par là même accroîtra la force de l'Idée du Droit dans le monde.

L'Article 27. — Le devoir international. — La Cour permanente était instituée, organisée, tout avait été prévu; rien n'y manquait que l'existence. Le Premier Délégué de France ne craignit pas d'en faire la remarque. Reprenant sa déclaration de la sixième séance, il fit observer que, dans la plupart des cas, neuf fois sur dix, les Puissances n'oseraient pas recourir à l'arbitrage de la Cour permanente, qu'elles seraient arrêtées par le point d'honneur, la crainte de mécontenter l'opinion; pourquoi ne pas prévoir une clause tendant à lever ces scrupules?

M. d'Estournelles ne manqua pas d'appuyer cette opinion du Président. Il faut aider les Gouvernements à recourir à l'arbitrage, provoquer et non pas attendre leur initiative : « Trouvons quelque chose, un mécanisme *automatique* qui mette les Gou-« vernements en demeure de se prononcer pour ou contre l'arbitrage devant « l'opinion et les Parlements. Si nous trouvons ce mécanisme, la situation sera « changée du tout au tout, il deviendra aussi difficile à un Gouvernement de décliner « le recours à l'arbitrage qu'il lui était difficile jusqu'à ce jour de l'accepter dans les « cas graves. »

Le Comité se sépara sans rien conclure, mais en reconnaissant pourtant que les observations de la Délégation française étaient fondées et qu'il y avait quelque chose à trouver pour que le tribunal permanent existât autrement que sur le papier. Cette séance avait eu lieu le samedi 1er juillet. Le lundi 3, la Délégation française apportait une solution.

D'accord avec M. Léon Bourgeois, M. d'Estournelles reprit les arguments déjà formulés dans la précédente séance et les développa en insistant sur le désappointement général de l'opinion si la Conférence n'aboutissait qu'à une apparence de résultat. Il existe une solidarité entre les États civilisés; c'est au nom de cette solidarité que nous devons non pas obliger les États en conflit à recourir à l'arbitrage, mais, ce qui revient au même, tout en sauvegardant leur indépendance et leur dignité, *les mettre en demeure de choisir entre l'arbitrage et la guerre.* Pour obtenir ce résultat, il suffit de décider que le rappel à l'arbitrage sera non pas un droit, mais un *devoir.*

M. d'Estournelles proposait, à titre personnel, le texte suivant :

Art. 27. Les puissances signataires considérant comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte, donnent mandat au Secrétaire général du bureau de se mettre, le cas échéant, à la disposition de chacune des parties intéressées en s'adressant par écrit à leur représentant dans les Pays-Bas.

A l'appui de cet article était formulé un projet de lettre que le Secrétaire général adresserait aux représentants en question, en cas de conflit.

Le Secrétaire général était considéré ainsi comme l'agent des Puissances; il obéissait à leurs instructions; le mécanisme de son intervention était réglé d'avance d'une façon complète, automatique, au point que les termes mêmes de sa lettre lui étaient dictés. S'il s'abstenait d'envoyer cette lettre, il prenait une responsabilité personnelle des plus graves et cette abstention ne pouvait manquer de provoquer des protestations; si, au contraire, il l'envoyait, il se conformait purement et simplement à sa mission, à son rôle; il remplissait sa fonction. Toutes les Puissances intervenaient en sa personne; aucune puissance n'avait à prendre l'initiative d'intervenir la première.

Les délégués de France, d'Angleterre, de Suisse, des Pays-Bas et tous les autres même, à des degrés divers, étaient favorables au principe de cette proposition; — personne, en tous cas, n'en contesta la portée morale, — mais de très vives objections pratiques furent élevées contre la procédure qu'elle suggérait et notamment contre le rôle réservé au Secrétaire général. Ces objections menaçaient même d'entraîner le rejet de la proposition tout entière; c'est ce qui résulte du vote que réclama M. d'Estournelles :

Trois voix se prononcèrent pour l'ensemble de sa proposition, celles de MM. Bourgeois, Odier, Pauncefote;

Deux délégués s'abstinrent : MM. Asser et Holls;

Cinq votèrent contre : MM. Descamps, Zorn, Lammasch, Nigra, de Martens;

C'est alors que le Président crut devoir intervenir.

« Vous vous êtes prononcés à l'unanimité, Messieurs, dit-il en substance, pour le principe de la proposition qui vous est faite et vous ne différez que sur le mode d'application. Ne pensez-vous pas qu'il convienne tout au moins de prendre acte de votre accord sur ce principe si important qu'il existe un devoir commun, un devoir international obligeant les Puissances à suggérer le recours à l'arbitrage? Sur cet accord, aucun doute n'est possible. Reprenons donc, en la divisant, la rédaction dont vous

venez de repousser l'ensemble et manifestez votre unanimité sur la première partie, savoir : Les Puissances considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte. Ainsi nous aurons sauvé le meilleur de la pensée de M. d'Estournelles, tout en donnant satisfaction à vos scrupules. »

A l'unanimité, le Comité accepta cette suggestion et vota le texte ainsi rédigé.

Le Président prit acte de la portée de ce vote :

« Désormais, dit-il, grâce à l'inscription de ce mot *devoir* dans l'acte de la Haye, les États ne se considéreront pas comme indifférents les uns aux autres. Dès qu'un conflit menacera de mettre aux prises deux d'entre eux, ils ne seront pas des neutres impasssibles, mais des voisins *solidaires*, ayant le *devoir* de sauvegarder la paix générale. »

Quant à la seconde partie de la proposition d'Estournelles, elle fut remplacée par la disposition suivante, votée également à l'unanimité :

En conséquence elles déclarent que le fait par une ou plusieurs d'entre elles de rappeler aux Parties litigentes les dispositions de la présente convention et le conseil donné dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme un acte de bons offices.

La procédure arbitrale. — La sentence motivée. — La revision. — Les incompatibilités. — L'accession. — Après la treizième et la quatorzième séances, la tâche du Comité d'examen était virtuellement terminée ; les séances suivantes furent en réalité des réunions transactionnelles où tous les membres de la Conférence qui en exprimèrent le désir furent admis à présenter et à soutenir leurs objections, afin de simplifier et d'accélérer ainsi les délibérations de la Conférence plénière et de la troisième Commission. Celle-ci se réunit le 7 juillet pour entendre un premier rapport verbal de M. Descamps, au nom du Comité; elle fut impressionnée favorablement par l'ensemble des dispositions qui étaient soumises, en première lecture, à son approbation, mais elle n'en commença la discussion, à proprement parler, que le 17, afin de laisser au Comité le temps nécessaire à ses transactions.

Dans cette laborieuse séance du 17, le Président, M. Léon Bourgeois, mit aux voix en première lecture le chapitre des Commissions d'enquête. Les délégués de Roumanie, de Serbie, de Turquie seuls déclarèrent ne pouvoir prendre part à la discussion : ils attendaient les instructions de leurs Gouvernements. Le Président, afin de laisser à ces délégués le temps de les recevoir proposa, alors à la Commission d'ajourner la discussion sur les Commissions d'enquête, et de passer au chapitre de l'arbitrage.

Les mêmes Délégués renouvelèrent, mais plus timidement, les mêmes réserves; la majorité décida de passer outre.

Le Président, le rapporteur, ou les auteurs des projets expliquèrent à la Commission, au fur et à mesure de la lecture, le sens et la portée de chaque article et les modifications, en général peu essentielles, apportées par le Comité en réponse aux objections formulées.

L'article 27 même, sur le devoir international, fut adopté sans discussion : toute-

fois, le Délégué de Roumanie renouvela expressément sur cet article ses réserves antérieures et le Comte Welsersheimb, premier délégué d'Autriche, rompit le silence qu'il avait jusqu'alors observé, pour réserver également son opinion.

De même furent adoptés, sauf quelques réserves, les articles suivants, mais c'est ici qu'il convient de signaler diverses questions spéciales discutées par le Comité et dont nous n'avons pas encore fait mention :

L'article 23 accorde aux Arbitres, dans le Pays où ils siègent effectivement, des immunités analogues à celles dont jouissent les Représentants diplomatiques. Dans le même article, le nombre des noms à inscrire par pays sur la liste des arbitres a été vivement discuté : le docteur Zorn a tenu à élever ce nombre de 2 à 4, afin de ne pas trop limiter les choix et de laisser à chaque pays la faculté de nommer non seulement des jurisconsultes de profession, mais au besoin des diplomates, des militaires, etc. Le chiffre 4 a été accepté par le Comité et la Commission.

Le choix de la Haye comme siège du tribunal permanent a rencontré une faveur unanime (art. 25).

On décida que le Conseil permanent chargé d'organiser à la Haye le Bureau international et d'y exercer son contrôle serait composé, non pas comme l'avait décidé sagement le Comité, des représentants diplomatiques *résidant* à la Haye, mais des représentants diplomatiques *accrédités* à la Haye, ce qui a pour conséquence d'admettre dans ce Conseil des diplomates de tous pays, y compris ceux d'Extrême-Orient, lesquels, ne résidant pas à la Haye, se trouvaient en fait exclus du Conseil par la rédaction primitive (art. 28).

Au cours de l'examen de la procédure de l'arbitrage, le Délégué de Suède souleva relativement au Surarbitre une intéressante discussion sur l'article 31; mais les deux discussions importantes sur le chapitre de la procédure portèrent :

1° Sur les *motifs* de la sentence arbitrale (art. 51);

2° Sur la *revision* (art. 54).

1° En ce qui concerne la question de savoir si la sentence doit être ou non *motivée*, des arguments dignes de remarque furent mis en avant dans les deux sens : mais la discussion de la Commission ne fit que reproduire ce qui avait été dit au sein du Comité. (*Voir les Procès-Verbaux des dixième et onzième séances du Comité*[1].)

M. de Martens a combattu jusqu'au dernier moment l'obligation de motiver la sentence : « Vous embarrasserez les arbitres, dit-il, vous les compromettrez, et finalement, au lieu de servir la cause de l'arbitrage, vous lui ferez tort. » — « On ne saurait sacrifier la justice à ces considérations d'ordre politique, répondirent le docteur Zorn, M. Descamps, etc. On ne peut concevoir une sentence de droit qui ne soit pas motivée. »

C'est cette dernière opinion, après de vives discussions réitérées, qui a fini par l'emporter.

---

[1] Nous ne saurions trop insister sur l'intérêt que présente, pour quiconque veut apprécier exactement l'importance des travaux de la Conférence, la lecture des Procès-Verbaux de la Commission et du Comité qui résument ces discussions.

2° Quant à la revision, la question n'a pas moins intéressé la Commission que le Comité. (*Voir les Procès-Verbaux mentionnés plus haut.*)

M. de Martens, crut devoir sacrifier les considérations favorables à la revision à la nécessité pratique de fortifier l'arbitrage qu'il ne fallait pas, dit-il, confondre avec une juridiction ordinaire : « L'arbitrage a pour objet non seulement de rendre la « justice, mais de faire cesser un conflit. Si vous admettez la revision, vous éternisez « le conflit, vous affaiblissez votre œuvre. »

Malgré le discours éloquent qu'il prononça devant la troisième Commission, la thèse de M. de Martens ne prévalut point et, finalement, après une longue réplique de M. Holls, le principe de la revision fut inscrit dans l'Acte de la Haye.

Une question fut encore soulevée par M. Holls concernant les incompatibilités (voir le 18[e] procès-verbal du Comité d'examen).

Restait la question de l'accession : savoir si toutes les Puissances non représentées à la Conférence auraient ou n'auraient pas le droit d'adhérer à la Convention de la Haye, et, si elles avaient ce droit, dans quelles conditions elles l'exerceraient.

Cette question si grave, ayant été réservée au Comité de l'Acte Final, n'a été qu'effleurée dans le Comité d'examen; elle ne doit donc être mentionnée ici que pour mémoire.

Discussion de l'article 27 devant la troisième Commission. — En résumé, le travail du Comité fut, à peu de chose près, en première et en seconde lecture, complètement adopté par la troisième Commission; il ne donna lieu qu'à un seul débat vraiment capital, le débat sur l'article 27. C'est sur ce point, comme on l'a vu, que s'était concentrée toute la résistance.

Ce fut le délégué de Roumanie, M. Beldiman, qui souleva la question. Il demanda que les premiers mots de l'article 27 : « *Les Puissances considèrent comme un devoir* » fussent supprimés et remplacés par ceux-ci : « *Les Puissances jugent utile* ». D'après lui, cette modification devait enlever à l'article 27 son caractère *obligatoire* et sa nature *impérative*.

M. d'Estournelles s'attacha à dissiper ce malentendu : « Nous n'imposons aucune obligation aux *parties*, dit-il, elles restent libres; nous avons imposé un devoir aux *Puissances signataires*, ce qui est tout différent. »

Après lui, le délégué de Serbie s'efforça de démontrer que l'article 27 ne tendait à rien moins qu'à établir indirectement l'arbitrage obligatoire.

C'est le Docteur Zorn, lui-même, qui lui répondit : « Non, ce n'est pas l'arbitrage « obligatoire, et c'est précisément pour cette raison, c'est parce que le Comité a con- « senti à ne pas voter le principe de l'obligation, dont l'Allemagne ne voulait pas, « qu'en échange de cette concession nous avons voté l'article 27, lequel implique une « simple recommandation d'ordre purement moral. »

Cette déclaration fut bien accueillie.

L'idée d'un devoir international avait d'ailleurs fait des progrès. D'autres que les délégués français la soutinrent alors, notamment le Représentant de la Suisse, M. Odier, et par des arguments nouveaux autant que frappants.

« En préparant la Convention qui vous est soumise, dit-il, nous avons cherché à

« ouvrir une ère nouvelle dans les rapports internationaux : à cette ère nouvelle « doivent correspondre des devoirs nouveaux, particulièrement pour les neutres, « lesquels jusqu'ici ne pouvaient empêcher la guerre. Dorénavant ils ne pourront « plus se borner à garder un silence plus ou moins désapprobateur; ils seront, suivant « une expression heureuse, des « *pacigérants* », et c'est ce devoir que consacre en ce « qui les concerne l'article 27. »

M. Holls, au nom des États-Unis, ne fut pas moins catégorique :

« L'absence de l'article 27, dit-il, eût été fatale à la Convention. Sans cette expres- « sion d'un *devoir moral* la Convention restait illusoire; cette notion, ce simple mot « inaugurent une ère nouvelle, c'est le couronnement de notre œuvre! »

Le Délégué de Serbie n'en persista pas moins à faire des réserves, sous le bénéfice desquelles il devait aller jusqu'à accepter l'article 27.

M. Léon Bourgeois, tant au nom de la Délégation française que comme Président, lui adressa alors un dernier appel :

« Depuis l'ouverture de la Conférence, dit-il, nous avons plus d'une fois réussi à « nous unir, à dégager un sentiment unanime sur des questions qui d'abord nous « divisaient. Ce serait un résultat considérable, et dont l'importance morale dépasse, « à mes yeux, toute expression, si, sur cet article 27 qui marque l'un des points « essentiels de l'institution de l'arbitrage, nous parvenions, là aussi, à donner au « monde le spectacle de notre unanimité. »

Après avoir souligné, pour répondre aux inquiétudes des petits États des Balkans, le caractère à la fois équitable et pratique de l'article 27, M. Léon Bourgeois, croyant répondre au sentiment général de l'assemblée, élargit le débat :

« Il ne s'agit pas seulement, déclara-t-il, de l'utilité pratique de cette disposition. Soyez sûrs, Messieurs, que ce qui nous détermine à la défendre si énergiquement, c'est qu'elle nous paraît avoir une utilité morale dont chaque jour qui s'écoulera après la fin de nos travaux fera mieux comprendre la grandeur.

« Messieurs, certains, ignorant la puissance de l'idée, voudraient prétendre que ce que nous avons fait ici est peu de chose. Je suis au contraire convaincu que lorsque nous serons sortis de cette Conférence, lorsque nous n'aurons plus le souci légitime de la défense des intérêts spéciaux à chaque Nation dont nous devions tenir compte, nous-mêmes nous jugerons mieux l'importance de notre œuvre, et plus l'on s'avancera sur la route du temps, plus clairement apparaîtra cette importance.

« L'utilité morale des dispositions de l'article 27 est tout entière dans ce fait qu'un devoir commun, pour le maintien de la paix entre les hommes, est reconnu et affirmé entre les Nations.

« Croyez-vous que ce soit peu de chose que, dans cette Conférence, c'est-à-dire non pas dans une réunion de théoriciens et de philosophes, discutant librement et sous leur seule responsabilité personnelle, mais dans une assemblée où sont officiellement représentés les Gouvernements de presque toutes les nations civilisées, l'existence de ce devoir international ait été proclamée et que la notion de ce devoir, désormais introduite pour toujours dans la conscience des peuples, s'impose dans l'avenir aux actes des Gouvernements et des Nations ?

« Que nos Collègues qui ont fait opposition à cet article me permettent de le leur dire. Je crains qu'ils n'aient point les yeux tournés vers le but qui vraiment doit être le leur. Ils ont semblé préoccupés des intérêts opposés des grandes et des petites Puissances dans cette question de l'arbitrage. Je répéterai, après le comte Nigra : Il n'y a ici ni grandes, ni petites Puissances; toutes sont égales devant l'œuvre à accomplir. Mais si l'œuvre devait être plus utile à quelques-unes, n'est-ce pas aux plus faibles qu'elle profiterait certainement ? Hier au Comité d'examen, je le disais à nos Collègues opposants : toutes les fois qu'un tribunal a été institué dans le monde et qu'une décision réfléchie et impartiale a pu ainsi s'élever au-dessus de la lutte des intérêts et des passions, n'est-ce pas une garantie de plus qui a été ainsi donnée aux faibles contre les abus de la force ?

« Messieurs, entre les Nations, il en sera de même qu'entre les hommes. Les institutions internationales comme celle-ci seront la garantie des faibles contre les forts. Dans les conflits de la force, quand il s'agit de mettre en ligne des soldats de chair et d'acier, il y a des grands et des petits, des faibles et des forts. Quand dans les deux plateaux de la balance il s'agit de jeter des épées, l'une peut être plus lourde et l'autre plus légère. Mais lorsqu'il s'agit d'y jeter les idées et les droits, l'inégalité cesse et les droits du plus petit ou du plus faible pèsent dans la balance d'un poids égal aux droits des plus grands.

« C'est ce sentiment qui nous a dicté notre œuvre et c'est aux faibles surtout que nous avons songé en la poursuivant. Puissent-ils comprendre notre pensée et répondre à notre espérance en s'associant aux efforts tentés pour régler de plus en plus par le droit l'avenir de l'humanité ! »

Il n'y avait plus alors qu'à passer au vote. L'article 27 fut adopté à l'unanimité.

Il ne restait, semblait-il, qu'à attendre la réunion de la Conférence plénière, séance de pure forme où devait être ratifié solennellement le vote des trois Commissions.

Un dernier obstacle pourtant restait à franchir et une intervention inattendue se produisit qui parut tout remettre en question. Les Délégués des États-Unis d'Amérique déclarèrent à leurs Collègues de France qu'ils venaient de recevoir des instructions télégraphiques de Washington et ne pourraient finalement signer la Convention si l'article 27 n'était pas modifié. « Aux yeux d'une partie de l'opinion américaine, disaient-ils, cet article pouvait recevoir une interprétation des plus dangereuses, être considéré comme la première infraction, la plus grave possible, aux principes généraux qui réglaient la politique étrangère des États-Unis. En effet, ces principes, doctrine de Washington et doctrine de Monroë, recevaient du même coup une double et profonde atteinte, puisque l'article 27 imposait aux Etats-Unis le devoir, soit d'accepter une ingérence étrangère s'ils étaient eux-mêmes en conflit avec une autre Puissance, soit d'intervenir dans les différends des États européens. Avec la meilleure volonté du monde, le Gouvernement des États-Unis pouvait-il consentir à une pareille dérogation ? N'était-il pas sûr, s'il y consentait, de courir à un échec devant le Sénat, etc. ? »

Après des négociations, qui se poursuivirent pendant plusieurs jours, les Délégués

des États-Unis annoncèrent qu'ils se contenteraient d'insérer dans le procès-verbal de la Conférence une déclaration leur permettant de voter l'article 27 en l'interprétant dans un sens que la politique intérieure pût concilier dans leur pays avec les principes de Washington et de Monroë.

Ce fut la dernière résistance; dans sa séance du 25 juillet, la Conférence plénière approuva définitivement la Convention telle qu'elle lui était soumise par sa troisième Commission. Au jour de la clôture des travaux, cette Convention, si longuement, si passionnément discutée, était revêtue, sans délai, de la signature de 16 Puissances (Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Mexique, Montenegro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Siam, Suède et Norvège, Bulgarie), auxquelles se sont jointes depuis lors, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Chine, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Serbie, la Suisse et la Turquie — c'est-à-dire qu'au jour de la clôture des protocoles, le 31 décembre 1899, toutes les Puissances représentées à la Conférence de la Paix ont, sans une seule exception, signé la « Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ».

COMITÉ DE RÉDACTION DE L'ACTE FINAL.

Vers la fin de ses délibérations, la Conférence avait constitué une Commission spéciale chargée d'arrêter le texte de l'Acte final. Cette Commission, présidée par M. Asser, reçut aussi la mission de rédiger les clauses destinées à compléter les Conventions et Déclarations élaborées par les diverses Commissions. Sur la proposition du Comte Nigra, M. Renault en fut nommé rapporteur.

En ce qui touche l'Acte final lui-même, des questions de forme furent soulevées pendant quelque temps. Des divergences se produisirent au sujet de la dénomination à donner au document destiné à constater les résultats des travaux de la Conférence. Le qualifierait-on d'*Acte*, de *Protocole*, de *Procès-verbal?* Certains auraient voulu la désignation la plus modeste. Nous nous sommes efforcés de faire prévaloir le titre d'*Acte final*, que désiraient les Délégués russes et qui nous a paru plus en harmonie avec l'importance de la Conférence, et nous y avons réussi non sans peine.

Il fallait ensuite rédiger l'Acte de manière à ménager toutes les susceptibilités et à obtenir que personne ne pût refuser sa signature. Une question secondaire fut soulevée à raison de ce que tous les Délégués n'étaient pas dans la même situation, n'avaient pas le titre de plénipotentiaires. Elle a été résolue par une rédaction qui énumère tous les Délégués ayant pris part aux travaux de la Conférence et qui indique en même temps que seuls les *plénipotentiaires* signent l'Acte final.

L'*Acte* porte que la Conférence a adopté le texte de trois *Conventions* et de trois *Déclarations* qui forment autant d'actes séparés et qui ne seront transformées en actes obligatoires qu'autant qu'elles auront été signées par des représentants des Gouvernements munis de pleins pouvoirs. La signature de l'Acte final n'implique donc aucun engagement par rapport à ces Conventions et Déclarations. Un État pourra n'en signer aucune, les signer toutes ou en signer quelques-unes. Il était à supposer que plusieurs Puissances ne seraient pas en situation de signer les Conventions ou Déclarations en même temps que l'Acte final, mais pourraient le faire peu après. Pour établir un lien entre les diverses signatures, on a donné aux Conventions et Déclarations, la même date qu'à l'Acte final et les Conventions et Déclarations, portant cette date uniforme, resteront ouvertes à la signature jusqu'au 31 décembre 1899. Ainsi donc toutes les Puissances qui auront signé à cette dernière date seront considérées comme également Parties contractantes du 29 juillet 1899. Quant à celles qui laisseraient passer le 31 décembre de cette année, elles auraient à adhérer suivant la procédure réglée par les diverses Conventions.

L'Acte final reproduit la *Résolution* votée par la Conférence sur la Proposition de M. Léon Bourgeois, en ce qui touche la limitation des forces militaires ainsi que les différents *vœux*.

La Commission de l'Acte final a eu aussi à arrêter le texte des préambules des diverses Conventions et Déclarations comme des clauses complémentaires (effet obligatoire, dénonciation, ratification, adhésion). Des explications ont déjà été données

sur ce point, à propos des Conventions elles-mêmes. Toutefois des observations additionnelles sont indispensables en ce qui touche la faculté d'adhésion; elle a donné lieu à des discussions prolongées au sein de la Commission qui, à raison du caractère essentiellement politique de la question soulevée, a fini par se transformer et par comprendre les premiers Délégués des principaux États. Voici comment se posait la question : les Puissances représentées à la Conférence devaient pouvoir, sans difficulté, signer jusqu'au 31 décembre 1899 ou adhérer ensuite. Mais que fallait-il décider pour les Puissances non représentées? Les Conventions seraient-elles *ouvertes* ou *fermées* en ce qui les concerne? Les Puissances auraient-elles la faculté de devenir Parties Contractantes à la seule condition de notifier leur adhésion dans une certaine forme ou ne deviendraient-elles Parties qu'avec l'assentiment des Puissances déjà contractantes?

Théoriquement on aurait pu hésiter. Il était possible de soutenir que les Conventions arrêtées supposaient un certain fonds commun d'idées, de sentiments, de civilisation, et que, par suite, des États n'ayant pas ce fonds commun ne pourraient devenir Parties Contractantes par leur seule volonté. Mais la composition même de la Conférence ébranlait singulièrement cette considération. Du moment que la Chine, la Perse et le Siam avaient le droit d'être Parties contractantes ou adhérentes, quels États aurait-on le droit de repousser sous prétexte d'une différence de civilisation? Pourquoi la République Argentine, le Chili, le Brésil ne seraient-ils pas Parties contractantes au même titre que le Mexique? Du reste, les considérations théoriques et juridiques, bien qu'ayant été abondamment invoquées dans la discussion, n'ont joué aucun rôle dans les déterminations des principales Puissances.

Le Délégué britannique a tout d'abord voulu faire attribuer le caractère fermé aux trois Conventions; il semblait avoir en vue le Transvaal. Puis, il déclara accepter la faculté d'adhésion pour la Convention des lois et coutumes de la guerre sur terre comme pour la Convention étendant à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève, mais l'écarter pour la Convention d'arbitrage. C'est sur ce terrain circonscrit que la lutte s'engagea; elle fut très vive. Il s'agissait, au fond, de savoir si le Pape, non invité à la Conférence, pourrait user de la faculté d'adhésion, désigner des arbitres, avoir un Représentant dans le Conseil administratif permanent. L'Italie, dont l'opposition avait empêché le Pape d'être invité, désirait certainement que l'exclusion se continuât au delà de la Conférence et que le Pape ne pût profiter de ce que le mot *Puissances* avait été substitué au mot *États* dans le texte de la Convention. De leur côté les États-Unis ne voulaient pas voir les autres États américains en situation d'invoquer la Convention d'arbitrage. Pour ne pas paraître aussi intransigeant, le comte Nigra proposa cependant de dire que la notification d'adhésion produirait son effet si, dans un délai de..... il n'y avait pas d'opposition de la part d'une puissance contractante. Sir Julian Pauncefote avait d'abord semblé disposé à accepter cet amendement et à le recommander à son Gouvernement; mais celui-ci, consulté, persista dans sa résolution d'exiger l'assentiment exprès de toutes les Parties Contractantes.

D'autres opinions s'étaient fait jour qu'il suffit de mentionner. Certains admettaient le droit d'opposition, mais trouvaient excessif que la volonté d'un seul des États suffît à empêcher l'accession d'un autre État. Ils pensaient que l'opposition ne pou-

vait produire effet qu'en ce qui concerne l'opposant, de sorte que l'État adhérent aurait été à la fois dans la Convention et en dehors de la Convention, ce qui aurait été assez bizarre. Quelques-uns avaient eu l'idée que la valeur de l'opposition pourrait être appréciée par le Conseil administratif permanent, mais c'était évidemment dénaturer le caractère de celui-ci et lui faire jouer un rôle politique, ce que précisément on avait voulu éviter.

D'après les instructions reçues du Département, nous nous étions prononcés dans la Commission pour la Convention ouverte, mais on fut obligé de reconnaître qu'il était impossible d'arriver à une entente. On n'avait que le choix entre deux systèmes : supprimer toute clause sur la question ou prévoir l'adhésion en en renvoyant les conditions à une entente ultérieure. C'est le dernier système qui a été formulé dans l'article 60 de la Convention. Il nous a semblé du reste que la Commission s'était de plus en plus convaincue que l'esprit même de la Convention invite à une solution libérale de la question d'adhésion. L'avenir dira si cette prévision est fondée.

CONCLUSION.

Nous ne pouvons terminer ce Rapport sans apprécier ce que sont, à nos yeux, les résultats généraux de la Conférence de la Paix.

L'opinion, insuffisamment renseignée par la presse et distraite par d'autres préoccupations, n'a pas saisi toute l'importance de l'œuvre entreprise à la Haye. Sans doute cette œuvre n'a été marquée par aucun coup de théâtre et la Conférence a été loin de donner une solution définitive à toutes les questions posées devant la conscience des Nations par l'initiative du Tsar.

Il est cependant plusieurs de ces questions, et non des moins difficiles, qui ont trouvé leur solution. Il en est d'autres dans l'examen desquelles les États représentés ont consenti à faire un pas considérable et se sont, par de formelles déclarations, interdit de revenir désormais en arrière.

La première Commission n'a point réussi à faire prévaloir le principe de la limitation des armements : on devait s'y attendre, dans l'état actuel de l'Europe; mais la Conférence a tenu à affirmer que les difficultés politiques ou techniques qui rendaient aujourd'hui impossible la solution du problème posé par le Tsar ne devaient pas détourner les Gouvernements d'en reprendre l'étude et elle a émis un vote formel en ce sens; elle a même, pour marquer, dès maintenant, le sentiment commun à toutes les Nations représentées, déclaré à l'unanimité, sur la proposition d'un des délégués de la France, que «la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité».

Ainsi la Conférence s'est élevée hautement contre la théorie barbare qui voudrait faire considérer la guerre comme un état nécessaire et ses maux comme des maux inévitables et presque salutaires, et elle en a, au nom de tous les peuples civilisés, prononcé la condamnation définitive.

Elle a, d'autre part, revendiqué dans la guerre même les droits de l'humanité en formulant les trois déclarations que nous avons citées, relatives au lancement ou à l'emploi de certains projectiles ou explosifs.

Les questions soumises à la seconde Commission n'étaient ni aussi nouvelles, ni aussi complexes. Aussi les a-t-elle entièrement résolues.

On lui doit deux grandes Conventions qui prendront dans le droit international une place considérable et que tous les amis de l'humanité attendaient depuis trente années.

Les articles additionnels, rédigés en 1868, pour étendre à la guerre navale les bienfaits de la Convention de Genève, n'avaient jamais obtenu la

ratification des Puissances et la Croix-Rouge n'avait pas encore étendu son action bienfaisante sur ces combats de mer, où le sort des blessés est plus terrible encore, leurs risques de mort plus nombreux et plus redoutables que dans les batailles terrestres. On alléguait, depuis trente ans, l'impossibilité d'organiser les secours, et surtout le danger, pour les belligérants, de voir, sous prétexte d'humanité, des navires ennemis ou neutres intervenir déloyalement dans les opérations militaires. La Conférence de la Paix a réglé ces difficultés; toutes les puissances représentées à la Haye ont, à l'heure actuelle, signé la Convention qui organise la Croix-Rouge sur mer et nous devons rappeler que c'est sur le rapport d'un Délégué français, M. Louis Renault, rapport adopté à l'unanimité par la Conférence, que cette grande œuvre s'est accomplie. On n'oubliera pas, du reste, que les études poursuivies depuis de longues années, en ce sens, par notre Ministère de la Marine, ont grandement contribué à ce résultat.

Égale est l'importance de la Convention sur les conditions de la guerre sur terre; elle définit la situation des belligérants et des prisonniers de guerre, fixe les règles des hostilités, le sort des espions, les droits des parlementaires et les conséquences des armistices, enfin elle impose, dans un but supérieur de droit et d'humanité, des limites rigoureuses à l'action des armées dans les territoires envahis. Il suffit d'énumérer les objets de cette Convention pour faire mesurer les difficultés d'une œuvre semblable. On l'avait déjà tentée en 1874, à Bruxelles, sur l'invitation de la Russie et, malgré l'accord réalisé d'abord entre les Délégués des Puissances, on n'avait pas pu obtenir de celles-ci la ratification des dispositions délibérées. L'Angleterre, notamment, s'était montrée irréductible. Cette fois encore, à certains jours, il a paru impossible d'aboutir, et nous avons le droit de rappeler que c'est l'intervention d'un des Délégués français qui permit de reprendre et de mener à bien la question capitale des pouvoirs de l'ennemi en territoire envahi, sur laquelle le Président de la Commission lui-même semblait considérer un accord comme impossible.

Aujourd'hui vingt-quatre Puissances[1] ont signé ce Code des Lois de la guerre.

Nous ne reviendrons pas longuement sur les résultats obtenus par la troisième Commission, dite « de l'arbitrage »; nous avons dit la part que les Délégués de la France ont eu l'honneur de prendre à ses travaux.

Cette Commission n'a pas établi le caractère obligatoire de la procédure pacifique pour le règlement des conflits internationaux; mais elle a fondé le tribunal devant lequel pourront être portés ces différends. Elle a fait adopter par la Conférence un ensemble de dispositions qui forment

[1] C'est-à-dire toutes les Puissances représentées à La Haye, à l'exception de la Chine et de la Suisse.

un véritable Code de la médiation et de l'arbitrage. Ces dispositions rendront, en fait, le règlement pacifique des conflits singulièrement plus facile et plus fréquent.

On peut dire que les Puissances qui, toutes, sans une seule exception, ont signé cette Convention, si elles ne sont pas contractuellement obligées de recourir aux voies pacifiques, se sont du moins placées dans une nécessité morale qui leur rendra de jour en jour plus difficile de se dérober à ce recours.

Il suffira, pour résumer les résultats des travaux de la troisième Commission, de rappeler les articles suivants :

1° Les Puissances signataires sont convenues « en cas de conflit, d'avoir « recours, autant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à « la médiation d'autres Puissances » (art. 2);

2° Elles ont déclaré que « le droit d'offrir les bons offices ou la médiation « appartenait aux Puissances étrangères au conflit... et que l'exercice de « ce droit ne *pourrait jamais être considéré comme un acte peu amical* » (art. 3);

3° Elles ont proclamé, pour toute une catégorie de conflits — questions d'ordre juridique, questions d'interprétation et d'application des traités, etc. — « l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et le plus équitable de « régler les litiges internationaux » (art. 16);

4° Elles ont défini et organisé les conditions et la procédure des divers moyens de règlements pacifiques (voir notamment la « médiation spéciale » (art. 8), les « Commissions internationales d'enquête » (art. 9 à 14), et surtout le chapitre « de la procédure arbitrale » (art. 30 à 57);

5° Elles ont enfin établi à la Haye une Cour permanente d'arbitrage accessible, en tout temps, à tous (art. 20 à 30).

Les Membres de cette Cour seront choisis par les parties sur une liste générale d'arbitres où chaque Puissance aura ses représentants.

Un Conseil international permanent, composé des Représentants des Puissances accréditées à la Haye, en assurera l'organisation et l'existence (art. 28).

En élevant cette juridiction internationale au milieu du monde, comme le symbole même de l'idée de civilisation et de paix, les Puissances ont certainement voulu qu'elle devînt l'instrument suprême de l'action du droit entre les peuples. C'est ce qu'elles ont exprimé solennellement quand elles ont déclaré (art. 27) « qu'elles considéreraient *comme un devoir,* « dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs « d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur était « ouverte ».

Certes, ce texte n'impose pas aux Puissances une de ces obligations contractuelles fatalement dépourvues de sanction et que l'histoire nous montre

trop souvent éludées ou brisées, mais il contient un engagement bien autrement fort et durable et mieux d'accord avec les progrès de notre temps : un engagement purement moral à la vérité, mais publiquement, librement souscrit devant l'opinion universelle, et par conséquent d'autant plus difficile à violer.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, avoir établi, dans ce rapport, que, sans avoir satisfait sur tous les points aux intentions du Souverain qui en avait pris l'initiative généreuse, les Conventions signées à la Haye auront servi grandement la cause de l'humanité et fait avancer l'heure où, dans les rapports internationaux, la force sera subordonnée à la justice et au droit.

Paris, le 31 décembre 1899.

LÉON BOURGEOIS.

G. BIHOURD.

D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

N° 6.

ACTE FINAL

DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

La Conférence Internationale de la Paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, s'est réunie, sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la Maison Royale du Bois, à la Haye, le 18 mai 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'Allemagne:

Son Exc. le Comte DE MÜNSTER, Ambassadeur d'Allemagne à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Baron DE STENGEL, Professeur à l'Université de Munich, Second Délégué.

M. le Docteur ZORN, Conseiller Intime de Justice, Professeur à l'Université de Königsberg, Délégué scientifique.

M. le Colonel DE GROSS DE SCHWARZHOFF, Commandant du 5me Régiment d'Infanterie, n^{ro} 94, Délégué technique.

M. le Capitaine de Vaisseau SIEGEL, Attaché Naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Délégué technique.

L'Autriche-Hongrie:

Son Exc. le Comte R. WELSERSHEIMB, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. ALEXANDRE OKOLICSÁNYI D'OKOLICSNA, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Second Délégué, Plénipotentiaire.

M. GAÉTAN MÉREY DE KAPOS-MÈRE, Conseiller d'Ambassade et Chef du Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères, Délégué adjoint.

M. HENRI LAMMASCH, Professeur à l'Université de Vienne, Délégué adjoint.

M. VICTOR DE KHUEPACH ZU RIED, ZIMMERLEHEN ET HASLBURG, Lieutenant-Colonel de l'État-Major général, Délégué adjoint.

M. le Comte STANISLAS SODTYK, Capitaine de Corvette, Délégué adjoint.

La Belgique:

Son Exc. M. AUGUSTE BEERNAERT, Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Comte DE GRELLE ROGIER, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Chevalier DESCAMPS, Sénateur, Délégué Plénipotentiaire.

La Chine:

M. YANG YÜ, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. LOU-TSENG-TSIANG, Second Délégué.

M. HOO-WEI-TEH, Second Délégué.

M, HO-YEN-CHENG, Conseiller de Légation, Délégué adjoint.

Le Danemark :

M. le Chambellan FR. E. DE BILLE, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. J. G. F. VON SCHNACK, Colonel d'Artillerie, Ancien Ministre de la Guerre, Second Délégué, Plénipotentiaire.

L'Espagne :

Son Exc. le Duc DE TETUAN, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles, Délégué Plénipotentiaire.

M. ARTHUR DE BAGUER, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Comte DEL SERRALLO, Colonel, Attaché Militaire à la Légation d'Espagne à Bruxelles, Délégué adjoint.

Les États-Unis d'Amérique :

Son Exc. M. ANDREW D. WHITE, Ambassadeur des États-Unis à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

L'Honorable SETH LOW, Président de l'Université Columbia à New-York, Délégué Plénipotentiaire.

M. STANFORD NEWEL, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. ALFRED T. MAHAN, Capitaine de Vaisseau, Délégué Plénipotentiaire.

M. WILLIAM CROZIER, Capitaine d'Artillerie, Délégué Plénipotentiaire.

M. FREDERICK W. HOLLS, Avocat à New-York, Délégué et Secrétaire de la Délégation.

Les États-Unis Mexicains :

M. DE MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

M. ZENIL, Ministre-Résident à Bruxelles, Délégué Plénipotentiaire.

La France :

M. LÉON BOURGEOIS, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Députés, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés, Troisième Délégué, Plénipotentiaire.

M. MOUNIER, Général de Brigade, Délégué technique.

M. PÉPHAU, Contre-Amiral, Délégué technique.

M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Jurisconsulte-Conseil du Ministère des Affaires Étrangères, Délégué technique.

La Grande-Bretagne et Irlande :

Son Exc. le Très Honorable Sir JULIAN PAUNCEFOTE, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume-Uni à Washington, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

Sir HENRY HOWARD, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Second Délégué, Plénipotentiaire.

Sir JOHN A. FISHER, Vice-Amiral, Délégué technique.

Sir J. C. ARDAGH, Général-Major, Délégué technique.

M. le Lieutenant-Colonel C. À COURT, Attaché Militaire à Bruxelles et à la Haye, Délégué technique adjoint.

La Grèce :

M. N. DELYANNIS, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

L'Italie :

Son Exc. le Comte NIGRA, Ambassadeur d'Italie à Vienne, Sénateur du Royaume, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Comte A. ZANNINI, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Chevalier GUIDO POMPILJ, Député au Parlement italien, Troisième Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Chevalier LOUIS ZUCCARI, Général-Major, Délégué technique.

M. le Chevalier AUGUSTE BIANCO, Capitaine de Vaisseau, Attaché Naval à l'Ambassade Royale à Londres, Délégué technique.

Le Japon :

M. le Baron HAYASHI, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. I. MOTONO, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles, Second Délégué, Plénipotentiaire.

M. UYEHARA, Colonel, Délégué technique.

M. SAKAMOTO, Capitaine de Vaisseau, Délégué technique.

M. NAGAO ARIGA, Professeur de Droit International à l'École Supérieure de Guerre et à l'École de Marine à Tokio, Délégué technique.

Le Luxembourg :

Son Exc. M. EYSCHEN, Ministre d'État, Président du Gouvernement Grand-Ducal, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Comte DE VILLERS, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

Le Monténégro :

Son Exc. M. le Conseiller Privé Actuel DE STAAL, Ambassadeur de Russie à Londres, Délégué Plénipotentiaire.

Les Pays-Bas :

M. le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, Ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'État, Délégué Plénipotentiaire.

M. T. M. C. ASSER, Membre du Conseil d'État, Délégué Plénipotentiaire.

M. E. N. Rahusen, Membre de la Première Chambre des États-Généraux, Délégué Plénipotentiaire.

M. A. P. Tadema, Capitaine de Vaisseau, Chef de l'État-Major de la Marine Néerlandaise, Délégué technique.

La Perse:

M. l'aide de Camp Général Mirza Riza Khan, (arfa-ud-dovleh), Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockolm, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Mirza Samad Khan, (montazis-saltaneh), Conseiller de Légation à Saint-Pétersbourg, Délégué adjoint.

Le Portugal:

M. le Comte de Macedo, Pair du Royaume, Ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid, Délégué Plénipotentiaire.

M. d'Ornellas Vasconcellos, Pair du Royaume, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Comte de Selir, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Capitaine de Vaisseau Augusto de Castilho, Délégué technique.

M. le Capitaine de l'État-Major Général Ayres d'Ornellas, Délégué technique.

La Roumanie:

M. Alexandre Beldiman, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Jean N. Papiniu, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Second Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Colonel Aide-de-Camp Constantin Coanda, Directeur de l'Artillerie au Ministère de la Guerre, Délégué technique.

La Russie:

Son Exc. M. le Conseiller Privé Actuel de Staal, Ambassadeur de Russie à Londres, Délégué Plénipotentiaire.

M. de Martens, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Étrangères, Conseiller Privé, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Conseiller d'État Actuel de Basily, Chambellan, Directeur du Premier Département du Ministère Impérial des Affaires Étrangères, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Conseiller d'État Actuel Raffalovich, Agent du Ministère Impérial des Finances en France, Délégué technique,

M. Gilinsky, Colonel de l'État-Major Général, Délégué technique.

M. le Comte Barantzew, Colonel de l'Artillerie montée de la Garde, Délégué technique.

M. Schéine, Capitaine de frégate, Agent naval de Russie en France, Délégué technique.

M. Ovtchinnikow, Lieutenant de Vaisseau, Professeur de Jurisprudence, Délégué technique.

La Serbie:

M. Miyatovich, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres et à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Colonel Maschine, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire a Cettigné, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Docteur Voïslave Veljkovitch, Professeur à la Faculté de Droit de Belgrade, Délégué adjoint.

Le Siam:

Son Exc. Phya Suriya Nuvatr, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

Son Exc. Phya Visuddha Suriya Sakdi, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye et à Londres, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire.

M. Ch. Corragioni d'Orelli, Conseiller de Légation, Troisième Délégué.

M. Édouard Rolin, Consul-Général de Siam en Belgique, Quatrième Délégué.

La Suède et la Norvège :

M. le baron de Bildt, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour Royale d'Italie, Délégué Plénipotentiaire.

Suède :

M. P. H. E. Brändström, Colonel, chef du premier régiment des grenadiers de la Garde, Délégué technique.

M. C. A. M. de Hjulhammar, Capitaine de vaisseau, Délégué technique.

Norvège :

M. W. Konow, Président de l'Odelsting, Délégué technique.

M. J. J. Thaulow, Général-Major, médecin-général de l'armée et de la marine, Délégué technique.

La Suisse :

M. le Dr. Arnold Roth, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Colonel Arnold Künzli, Conseiller National, Délégué.

M. Édouard Odier, Conseiller National, Délégué Plénipotentiaire.

La Turquie :

Son Exc. Turkan Pacha, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre du Conseil d'État, Premier Délégué Plénipotentiaire.

Noury Bey, Secrétaire-Général au Ministère des Affaires Étrangères, Délégué Plénipotentiaire.

Abdullah Pacha, Général de Division d'État-Major, Délégué Plénipotentiaire.

Mehemed Pacha, Contre-Amiral, Délégué Plénipotentiaire.

La Bulgarie :

M. le Docteur Dimitri I. Stancioff, Agent Diplomatique à Saint-Pétersbourg, Premier Délégué Plénipotentiaire.

M. le Major Christo Hessaptchieff, Attaché Militaire à Belgrade, Second Délégué Plénipotentiaire.

Dans une série de réunions, tenues du 18 mai au 9 juillet 1899, où les délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et Déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte :

I. — Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

II. — Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;

III. — Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

IV. — Trois Déclarations concernant :

1° L'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux;

2° L'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

3° L'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Ces Conventions et Déclarations formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 décembre 1899 par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye.

Obéissant aux mêmes inspirations, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante :

La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

Elle a, en outre, émis les vœux suivants :

1° La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement fédéral suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention ;

Ce vœu a été voté à l'unanimité.

2° La Conférence émet le vœu que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine conférence;

3° La Conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les Gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres;

4° La Conférence émet le vœu que les Gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la Conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre;

5° La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure;

6° La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question

du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.

Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité, sauf quelques abstentions.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix neuf en un seul exemplaire qui sera déposé au Ministère des Affaires étrangères et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :	(*s.*) MÜNSTER.
Pour la Monarchie Austro-Hongroise :	(*s.*) WELSERSHEIMB.
	(*s.*) OKOLICSANYI.
Pour la Belgique :	(*s.*) A. BERNAEERT.
	(*s.*) Cte DE GRELLE ROGIER.
	(*s.*) Chr DESCAMPS.
Pour la Chine :	(*s.*) YANG YÜ.
Pour le Danemark :	(*s.*) F. BILLE.
Pour l'Espagne :	(*s.*) El Duque DE TETUAN.
	(*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
	(*s.*) ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	(*s.*) ANDREW D. WHITE.
	(*s.*) SETH LOW.
	(*s.*) STANFORD NEWEL.
	(*s.*) A. T. MAHAN.
	(*s.*) WILLIAM CROZIER.
Pour les États-Unis Mexicains :	(*s.*) M. DE MIER.
	(*s.*) J. ZENIL.
Pour la République française :	(*s.*) LÉON BOURGEOIS.
	(*s.*) G. BIHOURD.
	(*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande :	(*s.*) JULIAN PAUNCEFOTE.
	(*s.*) HENRY HOWARD.
Pour la Grèce :	(*s.*) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :	(*s.*) NIGRA.
	(*s.*) A. ZANNINI.
	(*s.*) POMPILJ.
Pour le Japon :	(*s.*) HAYASHI.
	(*s.*) J. MOTONO.
Pour le Luxembourg :	(*s.*) EYSCHEN.
	(*s.*) Cte DE VILLERS.
Pour le Monténégro :	(*s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas :	(*s.*) W. KARNEBEEK.
	(*s.*) DEN BEER PORTUGAEL.
	(*s.*) T. M. C. ASSER.
	(*s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse :	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal :	(*s.*) Conde DE MACEDO.
	(*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLLAS DE VASCONCELLOS.
	(*s.*) Conde DE SÉLIR.
Pour la Roumanie :	(*s.*) A. BELDIMAN.
	(*s.*) J. N. PAPINIU.
Pour la Russie :	(*s.*) STAAL.
	....
	(*s.*) A. BASILY.
Pour la Serbie :	(*s.*) CHEDOMILLE MIYATOVITCH.
	(*s.*) A. MASCHINE.
Pour le Siam :	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR.
	(*s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège :	(*s.*) BILDT.
Pour le Conseil fédéral suisse :	(*s.*) ROTH.
	(*s.*) E. ODIER.
Pour la Turquie :	(*s.*) TURKHAN.
	(*s.*) NOURY.
	(*s.*) ABDULLAH.
	(*s.*) MEHEMED.
Pour la Bulgarie :	(*s.*) STANCIOFF.
	(*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

N° 7.

CONVENTION
POUR
LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président des États-Unis Mexicains, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Son Altesse le Prince de Monténégro, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant, avec l'Auguste Initiateur de la Conférence Internationale de la Paix, qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. AUGUSTE BEERNAERT, Son Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants; le Comte DE GRELLE ROGIER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Chevalier DESCAMPS, Sénateur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Le Chambellan FR. E. DE BILLE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE et en Son Nom SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME :

Le Duc DE TETUAN, ancien Ministre des Affaires Étrangères, M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; M. ARTURO DE BAGUER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. ANDREW D. WHITE, Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, l'Honorable SETH LOW, Président de l'Université de Columbia, à New-York; M. STANFORD NEWEL, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; M. ALFRED T. MAHAN, Capitaine de Vaisseau, et M. WILLIAM CROZIER, Capitaine d'Artillerie;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

M. DE MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. J. ZENIL, Ministre-Résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. LÉON BOURGEOIS, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Députés, M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. N. DELYANNI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, ancien président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Étrangères.

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Ambassadeur de Russie près Sa Majesté Britannique.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, ancien Ministre des Affaires Étrangères, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'État, M. T. M. C. ASSER, membre du Conseil d'État, et M. E. N. RAHUSEN, membre de la Première Chambre des États-Généraux.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

L'aide de camp, Général MIRZA RIZA KHAN (Arfa ud Dovleh), Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET ALGARVES :

Le Comte DE MACEDO, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique; M. D'ORNELLAS VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bays;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique, M. le Conseiller privé DE MARTENS; M. le Conseiller d'État actuel, Chambellan de Sa Majesté l'Empereur, DE BASILY;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. PHYA SURIYA NUVATR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. PHYA VISUD-DHA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté Britannique.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE:

Le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE:

Le Docteur DIMITRI I. STANCIOFF, Son Agent Diplomatique près le Gouvernement Impérial de Russie, et le Major CHRISTO HESSAPTCHIEW, de l'État-Major Bulgare, Attaché Militaire en Serbie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE PREMIER.

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

ART. 1.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

ART. 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ART. 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

ART. 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

ART. 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ART. 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ART. 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ART. 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

ART. 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts

essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ART. 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

ART. 11.

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

ART. 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

ART. 13.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

ART. 14.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV.

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

CHAPITRE PREMIER. — *De la Justice arbitrale.*

ART. 15.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ART. 16.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

ART. 17.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ART. 18.

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ART. 19.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — *De la Cour permanente d'arbitrage.*

ART. 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ART. 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ART. 22.

Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de

la Haye, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ART. 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ART. 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ART. 26.

Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ART. 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la Paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

ART. 28.

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

ART. 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale.*

ART. 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ART. 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ART. 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

ART. 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

ART. 34.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

ART. 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 36.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ART. 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaire entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

ART. 38.

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

ART. 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ART. 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

ART. 41.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ART. 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ART. 43.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ART. 44.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le Tribunal en prend acte.

ART. 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ART. 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ART. 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ART. 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

ART. 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ART. 50.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ART. 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ART. 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

ART. 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ART. 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

ART. 55.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

ART. 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ART. 57.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de la Haye.

ART. 59.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ART. 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

ART. 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Pour la Belgique : (*s.*) A. BEERNAERT.
(*s.*) Cte DE GRELLE ROGIER.
(*s.*) Ch^r DESCAMPS.

Pour le Danemark : (*s.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne : (*s.*) EL Duque DE TETUAN.
(*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
(*s.*) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :	(*s.*) ANDREW D. WHITE. (*s.*) SETH LOW. (*s.*) STANFORD NEWEL. (*s.*) A. T. MAHAN. (*s.*) WILLIAM CROZIER.	Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.
Pour les États-Unis mexicains :	(*s.*) A. DE MIER. (*s.*) J. ZENIL.	
Pour la République française :	(*s.*) LÉON BOURGEOIS. (*s.*) G. BIHOURD. (*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.	
Pour la Grèce :	(*s.*) N. DELYANNI.	
Pour le Monténégro :	(*s.*) STAAL.	
Pour les Pays-Bas :	(*s.*) V. KARNEBEEK. (*s.*) DEEN BEER POORTUGAEL. (*s.*) T. M. C. ASSER. (*s.*) E. N. RAHUSEN.	
Pour la Perse :	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.	
Pour le Portugal :	(*s.*) Conde DE MACEDO. (*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS. (*s.*) Conde DE SELIR.	
Pour la Roumanie :	(*s.*) A. BELDIMAN. (*s.*) N. J. PAPINIU.	
Pour la Russie :	(*s.*) STAAL. . . . . (*s.*) A. BASILY.	
Pour le Siam :	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR. (*s.*) VISUDDHA.	
Pour les Royaumes-Unis de Suède et Norvège.	(*s.*) BILDT.	
Pour la Bulgarie :	(*s.*) D. STANCIOFF. (*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.	

N° 8.

CONVENTION

CONCERNANT

LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président des États-Unis Mexicains, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Son Altesse le Prince de Monténégro, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que Leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de

règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible, toutefois, de concerter, dès maintenant, des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté;

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Auguste Bernaert, son Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants; le Comte de Grelle Rogier, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Chevalier Descamps, Sénateur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Le Chambellan Fr. E. de Bille, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE et, en Son Nom, SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME :

Le Duc de Tetuan, ancien Ministre des Affaires Étrangères, M. W. Ramirez de Villa Urrutia, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, M. Arturo de Baguer, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

M. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. J. Zenil, Ministre-Résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. LÉON BOURGEOIS, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Députés, M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

M. N. DELYANNIS, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères;

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO:

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Ambassadeur de Russie près Sa Majesté Britannique;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

Le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, ancien Ministre des Affaires Étrangères, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'État, M. T. M. C. ASSER, membre du Conseil d'Etat et M. E. N. RAHUSEN, membre de la Première Chambre des États-Généraux;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE:

L'Aide de camp, Général MIRZA RIZA KAHN (arfa-ud-dovleh), Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES:

Le Comte DE MACEDO, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté Catholique; M. D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et le Comte DE SELIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique; M. le Conseiller privé DE MARTENS; M. le Conseiller d'État actuel, chambellan de Sa Majesté l'Empereur, DE BASILY;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. PHYA SURIYA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. PHYA VISUDDHA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté Britannique;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE :

Le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

Le Docteur DIMITRI I. STANCIOFF, Son Agent Diplomatique près le Gouvernement Impérial de Russie, et le Major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, de l'État-Major Bulgare, Attaché Militaire en Serbie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er.

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformesau *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre,* annexé à la présente Convention.

ART. 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ART. 3.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ART. 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ART. 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Pour la Belgique :	(*s.*) A. BEERNAERT.
	(*s.*) Cte DE GRELLE ROGIER.
	(*s.*) Chr DESCAMPS.
Pour le Danemark :	(*s.*) F. BILLE.
Pour l'Espagne :	(*s.*) El Duque DE TETUAN.
	(*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
	(*s.*) ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis Mexicains :	(*s.*) A. DE MIER.
	(*s.*) J. ZENIL.
Pour la République Française :	(*s.*) LÉON BOURGEOIS.
	(*s.*) G. BIHOURD.
	(*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grèce :	(*s.*) N. DELYANNI.
Pour le Monténégro :	(*s.*) STAAL.

Pour les Pays-Bas :	(*s.*) VAN KARNEBEEK.
	(*s.*) DEN BEER POORTUGAEL.
	(*s.*) T. M. C. ASSER.
	(*s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse :	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, Arfa ud Dovleh.
Pour le Portugal :	(*s.*) Conde DE MACEDO.
	(*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
	(*s.*) Conde DE SÉLIR.
Pour la Roumanie :	(*s.*) A. BELDIMAN.
	(*s.*) J. N. PAPINIU.
Pour la Russie :	(*s.*) STAAL.
	....
	(*s.*) A. BASILY.
Pour le Siam :	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR.
	(*s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège :	(*s.*) BILDT.
Pour la Bulgarie :	(*s.*) D. STANCIOFF.
	(*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

N° 9.

ANNEXE À LA CONVENTION.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

PREMIÈRE SECTION. — DES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE PREMIER. — *De la qualité de belligérant.*

ARTICLE PREMIER.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° De porter les armes ouvertement et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée.*

ART. 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre.*

ART. 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ART. 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

ART. 6.

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ART. 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ART. 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent.

Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ART. 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ART. 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ART. 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ART. 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ART. 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ART. 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers

services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ART. 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ART. 16.

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

ART. 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ART. 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ART. 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la

constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ART. 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés.*

ART. 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

DEUXIÈME SECTION. — DES HOSTILITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Des moyens de nuire à l'ennemi; des sièges et des bombardements.

ART. 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit :*

a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destruc-

tions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

ART. 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérées comme *licites*.

ART. 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ART. 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ART. 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ART. 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II. — *Des espions.*

ART. 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ART. 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ART. 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires.*

ART. 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ART. 33.

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ART. 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations.*

ART. 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice.*

ART. 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties

belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ART. 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ART. 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ART. 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ART. 40.

Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ART. 41.

La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

TROISIÈME SECTION. — DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

ART. 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ART. 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ART. 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

ART. 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

ART. 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ART. 47.

Le pillage est formellement interdit.

ART. 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ART. 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ART. 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ART. 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

ART. 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport

avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

ART. 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et en général toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

ART. 54.

Le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

ART. 55.

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ART. 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

QUATRIÈME SECTION. — DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES.

ART. 57.

L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 58.

A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

ART. 59.

L'État neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

ART. 60.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

N° 10.

CONVENTION

POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME

DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE

DU 22 AOÛT 1864.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président des États-Unis Mexicains, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Son Altesse le Prince de Monténégro, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie,

Également animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Auguste Beernaert, Son Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants; le Comte de Grelle Rogier, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Chevalier Descamps, Sénateur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Le Chambellan Fr. E. de Bille, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE et en Son Nom SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME:

Le Duc de Tetuan, ancien Ministre des Affaires Étrangères; M. W. Ramirez de Villa Urrutia, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; M. Arturo de Baguer, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

M. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. J. Zenil, Ministre-résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Léon Bourgeois, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Députés; M. Georges Bihourd, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Baron d'Estournelles de Constant, Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. N. Delyanni, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Étrangères;

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

M. le Conseiller privé actuel de Staal, Ambassadeur de Russie près Sa Majesté Britannique.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Le Jonkheer A. P. C. Van Karnebeek, ancien Ministre des Affaires étrangères, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux; le Général J. C. C. Den Beer Poortugael, ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'État; M. T. M. C. Asser, membre du Conseil d'État, et M. E. N. Rahusen, membre de la Première Chambre des États-Généraux.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

L'aide de camp Général Mirza Riza Khan (Arfa ud Dovleh), Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES:

Le Comte DE MACEDO, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté Catholique; M. D'ORNELLAS VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. Jean N. PAPINIU, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique; M. le Conseiller privé DE MARTENS; M. le Conseiller d'État actuel Chambellan de Sa Majesté l'Empereur, DE BASILY;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

M. PHYA SURIYA NUVATR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. PHYA VISUDDHA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté Britannique;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE:

Le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE:

Le Docteur DIMITRI I. STANCIOFF, Son Agent Diplomatique près le Gouvernement impérial de Russie, et le Major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, de l'État-Major bulgare, Attaché militaire en Serbie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au

cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ART. 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

ART. 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

ART. 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ART. 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

ART. 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ART. 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire, et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

ART. 8.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

ART. 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 10.

Les naufragés blessés ou malades qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés blessés ou malades.

ART. 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Lesdites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ART. 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique, à toutes les Puissances contractantes.

ART. 13.

Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864 sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ART. 14.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Pour la Belgique : (*s.*) A. BEERNAERT.
(*s.*) Comte DE GRELLE ROGIER.
(*s.*) Chr DESCAMPS.

Pour le Danemark : (*s.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne : (*s.*) El Duque DE TETUAN.
(*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
(*s.*) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis Mexicains :	(*s.*) A. DE MIER. (*s.*) J. ZENIL.
Pour la République Française :	(*s.*) LÉON BOURGEOIS. (*s.*) G. BIHOURD. (*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grèce :	(*s.*) N. DELYANNI.
Pour le Monténégro :	(*s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas :	(*s.*) V. KARNEBEEK. (*s.*) DEN BEER POORTUGAEL. (*s.*) T. M. C, ASSER. (*s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse :	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.
Pour le Portugal :	(*s.*) Conde DE MACEDO. (*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS. (*s.*) Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie :	(*s.*) A. BELDIMAN. (*s.*) J. N. PAPINIU.
Pour la Russie :	(*s.*) STAAL. . . . . (*s.*) A. BASILY.
Pour le Siam :	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR. (*s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :	(*s.*) BILDT.
Pour la Bulgarie :	(*s.*) D. STANCIOFF. (*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

N° 11.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

DÉCLARENT :

Les Puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes anologues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénoncât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas

dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Pour la Belgique :	(*s.*) A. BEERNAERT. (*s.*) Comte DE GRELLE ROGIER. (*s.*) Chr DESCAMPS.
Pour le Danemark :	(*s.*) Fr. BILLE.
Pour l'Espagne :	(*s.*) El Duque DE TETUAN. (*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA. (*s.*) ARTURO DE BAGUER.
Pour les États-Unis d'Amérique :	(*s.*) ANDREW D. WHITE. (*s.*) SETH LOW. (*s.*) STANFORD NEWEL. (*s.*) A. T. MAHAN. (*s.*) WILLIAM CROZIER.
Pour les États-Unis Mexicains :	(*s.*) M. DE MIER. (*s.*) J. ZENIL.
Pour la République Française :	(*s.*) LÉON BOURGEOIS. (*s.*) G. BIHOURD. (*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grèce :	(*s.*) N. DELYANNI.
Pour le Monténégro :	(*s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas :	(*s.*) VAN KARNEBEEK. (*s.*) DEN BEER POORTUGAEL. (*s.*) T. M. C. ASSER. (*s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse :	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal :	(*s.*) Conde DE MACEDO. (*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS. (*s.*) Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie :	(*s.*) A. BELDIMAN. (*s.*) J. M. PAPINIU.

Pour la Russie :	(*s.*) STAAL.
	....
	(*s.*) A. BASILY.
Pour le Siam :	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR.
	(*s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :	(*s.*) BILDT.
Pour la Turquie :	(*s.*) TURKHAN.
	(*s.*) M. NOURY.
	(*s.*) ABDULLAH.
	(*s.*) R. MEHEMED.
Pour la Bulgarie :	(*s.*) C. STANCIOFF.
	(*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

N° 12.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

DÉCLARENT :

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et

et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Pour la Belgique :	(*s.*) A. BEERNAERT. (*s.*) Cte DE GRELLE ROGIER. (*s.*) Chr DESCAMPS.
Pour le Danemark :	(*s.*) F. BILLE.
Pour l'Espagne :	(*s.*) El Duque DE TETUAN. (*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA. (*s.*) ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis Mexicains :	(*s.*) A. DE MIER. (*s.*) J. ZENIL.
Pour la République Française :	(*s.*) LÉON BOURGEOIS. (*s.*) G. BIHOURD. (*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grèce :	(*s.*) N. DELYANNI.
Pour le Monténégro :	(*s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas :	(*s.*) VAN KARNEBEEK. (*s.*) DEN BEER PORTUGAEL. (*s.*) F. M. C. ASSER. (*s.*) E N. RAHUSEN.
Pour la Perse :	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.
Pour le Portugal :	(*s.*) Conde DE MACEDO. (*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS. (*s.*) Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie :	(*s.*) A. BELDIMAN. (*s.*) N. J. PAPINIU.
Pour la Russie :	(*s.*) STAAL. . . . . (*s.*) BASILY.
Pour le Siam :	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR. (*s.*) VISUDDHA.

Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège :	(*s.*) BILDT.
Pour la Turquie :	(*s.*) TURKHAN.
	(*s.*) M. NOURY.
	(*s.*) ABDULLAH.
	(*s.*) R. MEHEMED.
Pour la Bulgarie :	(*s.*) D. STANCIOFF.
	(*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

N° 13.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 Novembre/11 Décembre 1868.

DÉCLARENT :

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre les Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatemeut par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas

et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Suivent les signatures.)

Pour la Belgique:	(*s.*) A. BEERNAERT.
	(*s.*) Comte DE GRELLE ROGIER.
	(*s.*) Chr DESCAMPS.
Pour le Danemark:	(*s.*) F. BILLE.
Pour l'Espagne:	(*s.*) El Duque DE TETUAN.
	(*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
	(*s.*) ARTURO DE BAGUER.
Pour les États-Unis Mexicains:	(*s.*) A. DE MIER.
	(*s.*) J. ZENIL.
Pour la République Française:	(*s.*) LÉON BOURGEOIS.
	(*s.*) G. BIHOURD.
	(*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
Pour la Grèce:	(*s.*) N. DELYANNY.
Pour le Monténégro:	(*s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas:	(*s.*) VAN KARNEBEEK.
	(*s.*) DEN BEER POORTUGAEL.
	(*s.*) T. M. C. ASSER.
	(*s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.
Pour la Roumanie:	(*s.*) A. BELDIMAN.
	(*s.*) N. J. PAPINIU.
Pour la Russie:	(*s.*) STAAL.
	....
	(*s.*) BASILY.
Pour le Siam:	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR.
	(*s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège:	(*s.*) BILDT.

Pour la Turquie :

(*s.*) **TURKHAN.**

(*s.*) **M. NOURRY.**

(*s.*) **ABDULLAH.**

(*s.*) **R. MEHEMED.**

Pour la Bulgarie :

(*s.*) **D. STANCIOFF.**

(*s.*) **Major HESSAPTCHIEFF.**

